



UFR DROIT,
ADMINISTRATION
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
& ADMINISTRATION PUBLIQUE

UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



DIDE YOU KNOW?

Master 2 DIDE – Unicaen

Promotion 2024 – 2025

22/10/2024

Newsletter Numéro 1



Maëva JAUNEAU

IA et droits fondamentaux : le Conseil de l'Europe en première ligne avec une nouvelle convention-cadre



Vivien LETAILLEUR

La lutte contre la déforestation : l'Union européenne cède face à la pression des acteurs économiques



Céline PELCHAT

A Summer in the Hague Academy

IA et droits fondamentaux :

Le Conseil de l'Europe en première ligne avec une nouvelle convention-cadre

Le 5 septembre 2024, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature la « *Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit* ».

Adopté en mai 2024 par les ministres des Affaires étrangères des 46 pays membres à Strasbourg, ce texte marque une avancée majeure en matière de régulation de l'IA à l'échelle internationale.

Cette Convention-cadre s'inscrit dans une démarche complémentaire à celle de l'Union européenne. Elle avait déjà adopté en mars 2024 « l'IA Act », une législation visant à encadrer le développement des systèmes d'IA au sein de l'Union européenne, tels que les IA génératives comme ChatGPT. L'IA Act a pour objectif de trouver un équilibre entre la limitation des dérives potentielles de l'IA et la promotion de l'innovation dans ce secteur. Il a cependant suscité des débats, en particulier en raison des demandes de la France et de l'Allemagne, qui ont obtenu un allègement du texte pour protéger leurs entreprises nationales. L'IA Act, classe les systèmes d'IA en fonction de leur niveau de risque, imposant des restrictions graduelles : des contraintes minimales pour les systèmes « *à faible risque* », jusqu'à l'interdiction totale pour ceux considérés comme dangereux tels que les systèmes de notation sociale ou les dispositifs de reconnaissance émotionnelle en milieu scolaire ou professionnel. Les IA dites « *à haut risque* », utilisées dans des secteurs sensibles (Santé, éducation, police), sont soumises à des exigences strictes, telles que l'utilisation de données de qualité, la mise en place d'une surveillance humaine et la fourniture d'une documentation technique et d'un système de gestion des risques.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe, quant à elle, adopte une approche globale en visant à harmoniser les normes entre les États signataires, au-delà des frontières de l'Union Européenne, pour encadrer l'usage de l'intelligence artificielle tout en garantissant la protection des droits fondamentaux. Là où l'IA Act se concentre sur la régulation technique et économique du marché intérieur européen, la Convention-cadre ambitionne de créer un cadre international commun, garantissant que l'IA contribue positivement à la société tout en respectant les valeurs démocratiques.

La signature de la Convention-cadre représente donc un jalon important pour la régulation de l'IA à l'échelle mondiale. Bien que l'entrée en vigueur de cette Convention soit conditionnée à la ratification de cinq États, dont au moins trois membres du Conseil de l'Europe, aucune ratification n'a encore été enregistrée. Ce cadre vise à renforcer les efforts individuels comme ceux de l'Union Européenne avec l'IA Act, en offrant une régulation coordonnée pour maîtriser les avancées technologies de l'IA, tout en protégeant les droits humains et les principes démocratiques au niveau global.

Champ d'application et restrictions de la Convention-cadre

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe vise principalement l'encadrement de l'utilisation des systèmes d'IA par les autorités publiques et les administrations étatiques. Contrairement au secteur privé qui n'est pas directement soumis à ces dispositions, le Traité laisse aux États signataires la responsabilité d'intégrer les principes de la convention dans leurs réglementations nationales afin de s'assurer que les entreprises privées se conforment aux exigences établies. Cette approche vise à offrir une certaine souplesse aux États, tout en établissant un cadre juridique global aux signataires.

Cette Convention, tout en couvrant de nombreux domaines d'application, exclut les systèmes d'IA utilisés dans le cadre de la sécurité nationale ou de la défense. Ces systèmes échappent aux règles conventionnelles, à condition qu'ils respectent le droit international. De plus, les activités de recherche et de développement, lorsqu'elles concernent des systèmes d'IA non encore commercialisés, sont également exemptées des dispositions du traité, sauf si elles présentent des risques évidents pour les droits de l'Homme, la démocratie ou l'État de droit.

Cette distinction vise à encourager l'innovation tout en encadrant les usages susceptibles de nuire aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Fondements et engagements des États signataires

La Convention-cadre repose sur des principes fondamentaux que les États signataires doivent appliquer afin de garantir le développement et l'utilisation des systèmes d'IA respectent les droits humains et les valeurs démocratiques. Ces principes incluent, notamment :

Protection des libertés fondamentales

: Les systèmes d'IA doivent être conçus et déployés de manière à garantir la dignité humaine, la non-discrimination, ainsi que la protection de la vie privée des utilisateurs. L'objectif est de créer un environnement de confiance où l'IA contribue positivement à la société sans porter atteinte aux droits fondamentaux des individus.

- **Exigences de transparence et d'accès à l'information** : Chaque État doit s'assurer que les processus décisionnels impliquant des systèmes d'IA soient compréhensibles et accessibles aux parties concernées. Les utilisateurs doivent être informés de manière claire lorsqu'ils interagissent avec un système d'IA, garantissant ainsi une transparence accrue et un usage éclairé de ces technologies. Cela inclut la possibilité pour les citoyens de contester les décisions prises par ces systèmes lorsqu'ils estiment que leurs droits ont été bafoués.
- **Responsabilisation et Mécanismes de Réparation** : Afin de minimiser les impacts négatifs de l'IA sur les droits fondamentaux, les États doivent mettre en place des mécanismes permettant de responsabiliser les concepteurs et les utilisateurs des systèmes d'IA. Des voies de recours doivent être

prévues pour les victimes en cas de violation des droits, garantissant ainsi une protection juridique effective.

Les pays signataires sont également invités à créer des organismes indépendants chargés de surveiller l'application de la convention et de veiller à son respect. Ces entités doivent être en mesure de contrôler le développement des technologies IA et d'évaluer leur impact sur les libertés fondamentales, tout en offrant un cadre transparent pour toute initiative liée à l'intelligence artificielle

Une coordination internationale pour réguler l'IA

L'adoption de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, en complément de l'IA Act de l'Union européenne, marque une volonté forte des institutions internationales de réguler le secteur de l'intelligence artificielle, un domaine en pleine expansion mais jusqu'ici faiblement encadré. Ensemble, ces textes cherchent à responsabiliser tant les acteurs publics que privés, tout en favorisant une innovation respectueuse des droits fondamentaux.

Grâce à ces efforts coordonnés, l'intelligence artificielle peut être développée de manière éthique et sécurisée, offrant des opportunités tout en minimisant les risques pour la société. Cette double régulation, au niveau européen et international, vise à maîtriser les avancées technologiques pour le bien commun, garantissant que les progrès en IA se fassent au service de l'ensemble de la communauté internationale.

Maëva JAUNEAU

La lutte contre la déforestation : L'Union européenne cède face à la pression des acteurs économiques

Le 2 octobre dernier, la Commission européenne proposait de repousser d'un an l'entrée en application de son Règlement sur la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE)¹, sous la pression interne et internationale. Ce règlement, qui devrait produire ses effets à compter du 30 décembre 2024, n'entrera en application que le 30 décembre 2025. C'est en tout cas ce que le Conseil a validé le 16 octobre dernier, en attendant l'approbation du Parlement européen.

Ce règlement, dont l'entrée en vigueur s'est faite le 29 juin 2023, attendait la date de la fin de la période transitoire, fixée au 30 décembre 2024 pour les moyennes et grandes entreprises, et au 30 juin 2025 pour les petites et microentreprises², pour produire pleinement ses effets.

Contenu du règlement

Comme son nom l'indique, le règlement a pour objectif de lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts, en interdisant la commercialisation dans l'Union européenne d'une série de « produits de base » (viande de bœuf, café, cacao, palmier à huile, caoutchouc, soja, bois) et d'une série de produits dérivés de ces produits (ex : chocolat, huile de palme, pneus, meubles, produits imprimés...), dès lors que leur production est associée à une terre déboisée après le 31 décembre 2020. Autrement dit, les entreprises concernées devront garantir qu'elles commercialisent sur le marché européen ou sur un marché à l'exportation depuis l'UE des produits qui comportent un risque nul ou négligeable de déforestation.

Longtemps attendue, cette nouvelle législation prévoit un « système de vigilance » et des contrôles aux frontières, avec des sanctions en cas de non-conformité aux exigences du règlement. Les autorités nationales vérifieront que les produits soumis au règlement ne proviennent pas de zones nouvellement déboisées grâce aux images satellites et aux coordonnées GPS des parcelles desquelles ils proviennent, fournies par les opérateurs économiques eux-mêmes.

La commercialisation sur le marché européen des produits visés par le règlement ne sera désormais

possible qu'à trois conditions : que les produits soient « zéro déforestation » (c'est-à-dire non produits sur des parcelles ayant subi de la déforestation ou de la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020) ; que les productions concernées aient été produites conformément aux lois et règlements du pays de production ; et que les produits fassent l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée (comprenant la traçabilité des produits et les mesures d'évaluation des risques).

Le règlement prévoit également un classement des pays en trois catégories, en fonction de leur risque pour la déforestation et la dégradation des forêts (faible, standard, élevé). Plus le niveau de risque est élevé pour un pays, plus les opérateurs de ce pays seront soumis à des formalités exigeantes.

Accueil du règlement

Dès son adoption en 2023, certains estimaient déjà que les nouvelles formalités demandées aux opérateurs économiques, et notamment aux agriculteurs, allaient paralyser les investissements, ou créer des distorsions de concurrence au détriment des produits européens. Certaines organisations, comme la Fédération européenne des fabricants d'aliments composés (Fefac) redoutent même la hausse des coûts d'approvisionnement en soja et autres aliments, et chiffrent ce coût à 2,25 milliards d'euros par an, dès l'année 2025.

À l'inverse, certains se réjouissaient de l'entrée en vigueur d'un texte d'une telle ambition, à une heure où la déforestation et la dégradation des forêts sont responsables de 15 à 17% des émissions de CO2 mondiales³. Ils reprochent une concession faite sur les objectifs du « pacte vert », alors que les conséquences du dérèglement climatique ne faiblissent pas. Pour le WWF, « revenir sur les engagements internationaux n'est pas la solution », surtout pas à un moment où les entreprises ont « besoin de règles stables et claires » pour faire les « bons investissements ».

Inquiets des conséquences sur le commerce international et de la charge que le règlement fait peser sur les entreprises, plusieurs États membres, en commençant par l'Allemagne, ont demandé un report du texte à la Commission européenne pour permettre

¹ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n°995/2010.

² Pour la taille des entreprises au sens de l'Union européenne, se référer à la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

³<https://all4trees.org/dossiers/deforestation/consequences/changements-climatiques/>

aux États d'en rediscuter, et aux entreprises de bénéficier d'un temps supplémentaire pour s'adapter aux nouvelles exigences.

Pression internationale

Les Européens ne sont pas les seuls à s'être inquiétés de ce texte. Les États-Unis, le Brésil, l'Indonésie ou encore les pays d'Afrique ont alerté l'Union européenne sur les coûts que le règlement va engendrer pour leurs propres agriculteurs, éleveurs et exploitants forestiers.

Même si le règlement est applicable de manière non-discriminatoire aux États membres et aux États tiers, l'Indonésie et le Brésil estimaient, avant le report du texte, que les critères de catégorisation des pays en fonction du niveau de risque étaient « intrinsèquement discriminatoires et punitifs par nature », et envisageaient de saisir l'OMC.

Face à l'inquiétude des partenaires commerciaux de l'UE qui redoutent des pertes de milliards d'euros, la Commission européenne a considéré qu'un « délai supplémentaire de douze mois pour la mise en place progressive du système constitue une solution équilibrée »⁴.

Volonté d'exemplarité

À travers ce règlement, l'UE cherche à montrer son engagement politique fort sur la question environnementale, et espère pousser d'autres États à agir dans ce sens.

L'UE cherche aussi à moins contribuer à la « déforestation importée ». D'après une étude du Fonds mondial pour la nature (WWF) publiée en 2021, « bien que la déforestation associée à ses importations ait diminué d'environ 40% entre 2005 et 2017, l'Union européenne est toujours responsable de 16% de la déforestation associée au commerce international et seule la Chine (24%) fait pire que l'UE, largement devant l'Inde (9%), les États-Unis (7%) et le Japon (5%) »⁵.

L'UE reste cependant sur la bonne voie, quand on sait que son poids dans les importations mondiales de produits agricoles a baissé en 20 ans, passant de 17,3% en 2000 à 12,2% en 2021⁶.

Profiter du report pour améliorer le texte

Le report de douze mois du texte devrait être considéré comme une chance pour l'UE de corriger les points qui causent des tensions diplomatiques avec ses partenaires commerciaux et en son sein.

D'une part, certains pays demandent la suppression ou le changement de la définition de la forêt. Calquée sur la définition de l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), elle ignore les définitions nationales de forêt et de déforestation. Par conséquent, des productions qui sont légales selon la législation des États pourront entrer dans la définition de « productions issues de la déforestation » de l'UE. D'autres pays, comme le Royaume-Uni et bientôt les États-Unis, ont adopté des législations comparables à celles du RDUE, mais n'ont retenu aucune définition de la forêt, s'appuyant sur le seul critère de légalité des productions.

D'autre part, les critiques sur l'exigence de traçabilité sont fortes car cette exigence exclut ainsi une grande partie de petits producteurs, qui travaillent dans le secteur de l'économie informelle dans des pays en développement. En effet, une étude de 2018 montrait que 50 à 60% du cacao produit en Côte d'Ivoire était vendu par des intermédiaires informels, et que les listes de producteurs de cacao enregistrés à la fois par les autorités ivoiriennes et par les entreprises cacaoyères n'atteignaient un taux de correspondance que de 6%⁷. Certains proposent alors de remplacer les « parcelles zéro déforestation » par des « territoires zéro déforestation », qui offriront certes une garantie moins grande qu'une traçabilité individuelle, mais permettront aux petits producteurs, notamment issus des pays en développement, de continuer d'accéder au marché européen.

L'absence de prise en compte par l'UE de ces critiques pourrait entraîner la perte de compétitivité des entreprises européennes, mais aussi pousser les entreprises étrangères à se tourner vers d'autres marchés, dégradant par la même occasion les relations de l'UE avec ses partenaires commerciaux.

Vivien LETAILLEUR

⁴https://europa.eu/newsroom/ecpc-failover/pdf/ip-24-5009_fr.pdf

⁵ *Quand les Européens consomment, les forêts se consomment*, Rapport du WWF, avril 2021.

⁶ Chatellier V. et Pouch T, « La place de l'Union européenne dans le commerce mondial de produits agricoles et agroalimentaires ». *17èmes Journées de Recherches en Sciences Sociales*, SFER ; INRAE ; CIRAD, déc. 2023, Saclay, France.

⁷ UNREDD. 2018. Production durable de cacao en Côte d'Ivoire : besoins et solutions de financement pour les petits producteurs ». REDD+, EFI.

A Summer in the Hague Academy of International Law

This Summer I had the opportunity to attend the Summer Courses of Private International Law in the Hague Academy, in the Netherlands. Located in the Netherlands, the Academy lies within the confines of the Peace Palace. Built between 1907 and 1913 the Peace Palace is an architectural treasure lodged in the middle of gorgeous gardens. The Palace famously houses the Permanent Court of Arbitration (PCA), the UN International Court of Justice and one of the most prestigious libraries in the field: the Peace Palace Library.

The Academy website advertises their Summer Courses as the experience of a lifetime. Every year, for the past century the Academy has hosted two Summer Courses sessions, one in public Law and the other in Private Law. Each session last three weeks, filled with classes, receptions and access to international institutions. Those Courses provide valuable experiences, and I set out to give an insider's perspective on the experience for any future applicants. First, I'll present the classes and the professors before moving on to the more external aspects of the program.

The Classes

The Program began with an opening speech given by the Secretary-General of the Academy Jean-Marc Thouvenin, a French professor specialised in International Law. He provided insights about the History of the Institution and a way to put our experience in perspective with the History that happened in the Auditorium.

The inaugural lecture was given by Lord L. Collins of Mapesbury, a former Justice of the Supreme Court of the United Kingdom. Despite having only an hour he managed to delve into the Use and Abuse of Comity in International Litigation. He managed to display clearly what Comity was even for the part of the audience discovering Common Law.

Classically the most important class in the Course is the General Course which is given every day allthrough the three weeks. The other professors only get a week to get their points across. The General Course of 2024 was given by the Greek Professor C. Pamboukis, student of P. Francescakis and expert in private international Law. His course was titled "The Metamorphosis of Private

International Law ». It was exclusively dispensed in French.

All classes were translated simultaneously in English for non-French speakers, just like the classes in English were translated into French. While the Class was interesting and covered plenty of different aspects it was still quite close to what a typical French student would have studied in International Private Law. It was nevertheless quite new for most Common-Law students.

Professor A. Zanobetti from the University of Bologna gave an outstanding lecture on The Effects of Economic Sanctions and Countermeasures on Private Legal Relationships. The last class of the first week was given by N. Morris-Sharma a Government Legal Counsel with the department of the Attorney General's chambers in Singapore. As she served as Director (International Legal Division) of Singapore's Ministry of Law she was able to provide with insider's insight into the Singapore convention and the international Law of mediation.

During the second week, the professor C. Esplugues of the University of Valencia gave a class on the new dimensions in the application of Foreign Law by Courts and Arbitrators and non-judicial Authorities. He had represented Spain in the works of the UN Commission on International Trade Law on arbitration. Professor J. Coe from the Pepperdine Law School (Malibu, California) gave a fascinating lecture on Non-ICSID Convention Investor-State Awards in Domestic Courts. Although the lecture was quite specific the professor was however extremely entertaining.

Finally, the third week offered the conclusion of the general course and the last two classes. Professor A. Dickinson from the University of Oxford gave lectures on the natural justice in recognition and enforcement of foreign judgments. Lastly Professor E. Lein gave a class on Breathing Space in International Contractual disputes which was quite interesting.

I also took the chance to have an extra day of lecture, given by Professor Lehmann of the Universities of Vienna and Nijmegen who expounded about comparative Law and the main legal systems.

All in all, I would say the Course on sanctions was my favourite, nonetheless I learned a lot during every class. It also gave me an opportunity to practice my English further as I listened to all classes in the original language. I would definitely recommend the Academy for any student or professional interested in international Law.

Although I discussed the courses the experience goes further than attending classes. Indeed, the Academy offers lots of activities that actively made the experience unique.

The Experiences

Because the Academy is in the gardens of the Peace Palace, we had access to visits of the Palace as well as its' library. I have always loved books, so it was exciting to discover the backstage of such a prestigious library. We visited, discovering their system and their collection of rare ancient books culminating in their Grotius Collection.

Hugo Grotius is one of the most famous legal experts of the History of the Netherlands who lived in the 17th century. The largest collection of his works is in the Archive of the Academy, including some books published at the time of Grotius. It was quite moving to see such ancient books protected with so much care.

The Hague Academy offers the opportunity for each participant to visit embassies, as the Hague is a city with many embassies from many different countries. I got to visit the embassy of Lithuania, which was very interesting.

As a small group we got the opportunity to meet the Consul of Lithuania in the Hague who gave us a very complete presentation on Lithuania itself and the role he played as a Consul in the Hague. I had never considered the global geopolitical situation through the eyes of a country such as Lithuania, which made the experience even more impactful. Their geographical proximity to Ukraine and Russia makes it so they have a rather unique approach to the conflict and the size of the country makes their perspective quite compelling.

The Academy also provided the chance to visit international organisations, as there are many international organisations located in the Hague. I went to the Kosovo Specialist Chambers which isn't the most well-known organisation but was definitely fascinating. We couldn't see an actual audience as the Court was not in session during the Summer, but we still had a very comprehensive presentation and got to visit the building and see the actual audience chambers.

I have never been an expert on the history of Kosovo which made this visit even more important as it shed a light on their complex History.

Getting to visit this chamber with actual Kosovars made it even more valuable as we got to hear their impressions on the situation and the role of the Chambers. This actually brings me to my next point which is the people you get to meet during the Academy.

The Social Aspect

One of the key aspects of the entire experience was the more social aspects. We got to meet students, lawyers, law professionals and even government officials from around the globe. The Summer Course had about 250 participants from about 74 different countries.

The Academy planned some social events to get everyone involved such as the Welcome drinks in the city, or the now traditional Beach party. We also had the pleasure to be invited by the Mayor of the Hague for a reception in the Hague city hall. We were welcomed by the mayor and got to meet several city officials and discuss in more details with the professors attending the event.

Most attendees were living in the same hotel as this hotel has a partnership with the Academy and this proximity was a great way to meet people from the program and make friends. Throughout the course you get to meet plenty of attendees and create an international network.

To sum it all up I would highly recommend the Hague experience. The classes are enriching and provide new perspectives on an already familiar subject. I got to visit the Netherlands with friends from all over the world and generally have an amazing time.

All the friendships I formed in the Hague are my most cherished aspect and for this I will forever be grateful for this experience.

Céline PELCHAT





UFR DROIT,
ADMINISTRATION
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
& ADMINISTRATION PUBLIQUE

UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



DIDE YOU KNOW ?

Master 2 DIDE – Unicaen

Promotion 2024 – 2025

07/11/2024

Newsletter Numéro 2



Nadine-Dy DIABY

La fast fashion, un contrôle nécessaire de ce que l'on porte



Délagno LATEVI

La faveur de la loi et la défaveur des recruteurs : l'embauche des salariés extra-communautaires sur la base de la nature du titre, discrimination ou non-maîtrise du droit ?



Hugo LUCKMAN

L'accord UE-Mercosur : quelles perspectives ?

La *fast fashion*, un contrôle nécessaire de ce que l'on porte

Des marques étrangères de prêt-à-porter comme Shein, Zara, Bershka ou H&M se retrouvent souvent dans les armoires de la plupart des consommateurs. Ces marques font partie de la *fast fashion*. La *fast fashion*, traduit par « mode rapide » en français, est un phénomène de « mode éphémère » qu'il faut concevoir à l'échelle supranationale. Ces marques produisent rapidement de nouveaux vêtements à des prix moindres et en très grande quantité. Pourtant ce phénomène a un impact sur notre environnement car l'un des objectifs de la *fast fashion* est de vendre plus et de vendre tout le temps.

La *fast fashion*, abordable mais à quel prix ?

L'entreprise chinoise Shein crée en moyenne plus de 7 200 nouveaux modèles de vêtements par jour¹. Elle propose 900 fois plus de produits qu'une entreprise française et les vend à de très bas prix. Ses produits ne sont pas gage de qualité. Ce qui pousse les consommateurs à jeter et à racheter de plus en plus. Shein est considérée comme étant de l'ultra *fast fashion* du fait du renouvellement quasi quotidien de ses collections ainsi que d'une prédominance de ses ventes en ligne.

Selon l'ADEME², plus de 100 milliards de vêtements neufs sont vendus chaque année dans le monde³. Il est estimé qu'en Europe, 4 millions de tonnes de textiles neufs ou usagés sont jetés chaque année. Le Ghana en fait les frais. Il est devenu une décharge à ciel ouvert des déchets textiles provenant de l'occident. L'industrie du textile est l'une des industries les plus polluantes après le pétrole. Cette industrie émet 10% des gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, soit plus que les secteurs maritime et aérien réunis⁴.

La mode éphémère mobilise 4% de l'eau potable disponible⁵. Il est estimé que la production de textile est responsable d'environ 20% de la pollution mondiale d'eau potable à cause des teintures des vêtements et

des autres produits de finition⁶. Outre l'atteinte à l'environnement, la *fast fashion* porte atteinte aux droits de l'Homme. Pour confectionner les vêtements, il y a une nécessité d'une production plus rapide. Les usines sont délocalisées et se trouvent dans des pays asiatiques ou africains. Les ouvriers travaillent dans des conditions déplorables pour un salaire dérisoire. Ils doivent travailler à un rythme soutenu et dangereux. Il n'existe pas encore de règles contraignantes spécifiques à la régulation de la *fast fashion*. La France a donc adopté une proposition de loi afin de lutter contre cela.

La volonté française de démoder la mode éphémère

Une proposition de loi⁷ a été adoptée le 14 mars 2024 par l'Assemblée nationale en première lecture afin de réduire l'impact environnemental de l'industrie textile. Elle définit la *fast fashion* comme étant un secteur de l'industrie textile caractérisé par une production et une consommation de vêtements à grande échelle et à renouvellement rapide. La proposition viendrait modifier le Code de l'environnement avec un article unique⁸.

Des contributions financières obligatoires devront être versées par les producteurs de produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur qui seront désormais ajustées en fonction du nombre de nouveaux modèles de produits qu'ils mettent sur le marché chaque jour. Il sera possible de moduler les contributions financières des produits textiles en fonction de leur éco-score sous forme de primes ou de malus. Les produits ayant le plus mauvais impact environnemental seront soumis à des pénalités dissuasives pouvant aller de 5€ par produit en 2025 à 10€ en 2030.

Les entreprises de vente en ligne de *fast fashion* devront afficher sur leur site des messages sensibilisant à l'impact environnemental de leurs produits. Elles devront encourager à la sobriété, au réemploi, à la

¹ « Proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile » : <https://www.vie-publique.fr/loi/293332-proposition-de-loi-fast-fashion-impact-environnemental-mode-jetable>

² Agence de la transition écologique

³ Ornella INSALACO, « « Fast fashion » : vers un renforcement des mesures pour limiter l'impact environnemental ? », *Économie circulaire*, 2024

⁴ « Proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile » : <https://www.vie-publique.fr/loi/293332-proposition-de-loi-fast-fashion-impact-environnemental-mode-jetable>

⁵ Grégoire LERAY, « Vers une loi pour démoder la fast fashion », *Dalloz*, 2024, n°19, p.960

⁶ « Production et déchets textiles : les impacts sur l'environnement (infographies) » : <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20201208STO93327/p-duction-et-dechets-textiles-les-impacts-sur-l-environnement-infographies>

⁷ Proposition de loi visant à démoder la mode éphémère grâce à un système de bonus-malus du 5 mars 2024.

⁸ Article L.541-10-3-1

réparation ou au recyclage. La proposition de loi interdira, à partir du 1^{er} janvier 2025, la publicité pour les produits de la *fast fashion* ainsi que la promotion des entreprises ou marques qui y contribuent. Les députés proposent d'étendre l'interdiction aux influenceurs commerciaux.

La proposition de loi vient encadrer le secteur du textile. Cet encadrement est nécessaire afin de limiter la surproduction de vêtements et de limiter les conséquences environnementales. Des États membres de l'Union européenne comme la France, l'Autriche, la Finlande et les Pays-Bas appellent leurs homologues à soutenir l'adoption de mesures drastiques afin de lutter contre le gaspillage du textile⁹.

Quand l'Union européenne se saisit de la question du textile

Une proposition de révision de la directive-cadre sur les déchets¹⁰ a été faite. Elle oblige les États membres à garantir la collecte séparée des textiles en vue du réemploi et du recyclage au 1^{er} janvier 2025¹¹. D'ici la fin de 2028, la Commission envisagera de fixer des objectifs spécifiques pour la prévention, la collecte, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets textiles. La proposition prévoit des régimes harmonisés de responsabilité élargie des producteurs qui obligeront les marques de mode et les producteurs de textile à payer des redevances afin de contribuer au financement des coûts de collecte et de traitement des déchets textiles.

Le 28 juin 2024, la directive Écoconception¹² se voit abroger par le règlement Écoconception¹³. Avec le règlement, les vêtements vendus sur le territoire européen devront comporter un étiquetage environnemental avec différentes mentions telles que la durabilité, la teneur en matériaux recyclés ou les

empreintes carbone et environnementale. L'un des objectifs du Pacte vert pour l'Europe est d'assurer la transparence et la traçabilité tout au long des chaînes d'approvisionnement¹⁴.

La stratégie pour des textiles durables et circulaires propose que les produits textiles mis sur le marché de l'UE d'ici 2030 soient durables, réparables et recyclables, exempts de substances dangereuses ainsi que produits dans le respect des droits sociaux des salariés et de l'environnement. La Commission propose aussi de renforcer les droits du consommateur tout en interdisant l'écoblanchiment. L'écoblanchiment (ou encore *greenwashing*) est une pratique consistant à tromper les consommateurs sur les incidences ou sur les avantages environnementaux d'un produit.

Vers une mode plus lente

Afin d'éviter la surproduction et la surconsommation, il faut mettre en place une mode plus responsable¹⁵. La mode durable, aussi appelée *slow fashion*, propose des produits avec un impact social et climatique le plus faible possible. Il faut privilégier soit la seconde main ou soit les marques éthiques. Concernant les marques éthiques, ces marques veillent à réduire au maximum leur empreinte carbone. Les productions sont locales et les matières premières sont de qualité. Un système de précommande est mis en place afin de ne pas surproduire. Il y a aussi une transparence quant au processus de production.

Peut-on dire que la *slow fashion* est efficace ? Son coût élevé ne pousserait-elle pas les consommateurs à se diriger vers la *fast fashion* ?

Nadine-Dy DIABY

⁹ « Les gouvernements appellent à sanctionner la "fast fashion", en amont d'un vote clé » : <https://fr.euronews.com/business/2024/06/11/les-gouvernements-appellent-a-sanctionner-la-fast-fashion-en-amont-dun-vote-cle>

¹⁰ Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives

¹¹ « Directive-cadre relative aux déchets : le Conseil va entamer des négociations sur sa révision » : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/06/17/waste-framework-directive-council-set-to-start-talks-on-its-revision/>

¹² Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie

¹³ Règlement 2024/1781/UE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE

¹⁴ « UE : quelle stratégie pour une industrie textile durable d'ici à 2030 ? » : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/284709-ue-pour-une-industrie-textile-durable-et-contre-lecoblanchiment>

¹⁵ « La slow fashion, une tendance au service d'une mode véritablement éthique » : <https://www.oxfamfrance.org/agir-oxfam/la-slow-fashion-une-tendance-au-service-dune-mode-veritablement-ethique/>

La faveur de la loi et la défaveur des recruteurs : l'embauche des salariés extra-communautaires sur la base de la nature du titre, discrimination ou non-maîtrise du droit ?

Disposition phare du code du travail, l'article L.1132-1¹⁶ dispose : « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement [...] en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire [...]. »

Cet article du code du travail, relativement long prend le soin de dresser une liste complète, exhaustive des facteurs d'interdiction discriminatoire, au nombre desquels la nationalité. Partant, aucune personne ne peut, en principe, sur la base de sa nationalité être traitée différemment par quelle que mesure que ce soit. La constatation de l'existence de telles mesures, mêmes vénielles conduit à la nullité de la mesure prise. Cette nullité peut être cumulée avec une répression pénale. Ainsi, aux termes des articles 225-1 et 225-2 du code pénal¹⁷, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, la discrimination consistant à sanctionner, licencier ou refuser d'embaucher une personne en raison de sa nationalité.

Difficulté de mise en œuvre

Au regard de cette liste de l'article du code du travail susmentionné, il serait tentant de penser une totale et effective garantie voire sécurité pour les travailleurs dès lors que la discrimination est facilement détectable. Si ceci semble être aisé à décrypter, il est clair que son usage dans la pratique est plus complexe qu'on ne le pense, notamment si ceci arrive à l'embauche.

Refus d'une embauche pour cause de la nature du titre de séjour d'une personne extra- communautaire

: **étroitesse dans la connaissance des textes et non de discrimination.**

La multiplicité des textes juridiques rend cette discipline sibylline et absconse. Cette complexité est confirmée par le nombre de veilles juridiques que doit effectuer le juriste pour être à jour des textes, notamment en droit du travail qui demeure particulièrement tentaculaire. Dans cette même veine de l'interdiction de discriminations, que penser d'un cas où l'entretien d'embauche fut un succès et qu'à la réception du titre de séjour qui pourtant permettait légalement de travailler, le (la) responsable des ressources humaines se ravise sur la base dudit titre parce qu'il ne maîtrise pas ces arcanes ? Si l'article susmentionné interdit clairement la discrimination fondée sur la nationalité, ce cas relatif au titre de séjour tombe-t-il sous cette escarcelle ?

La Cour dans son arrêt du 13 décembre 2016¹⁸ a répondu de façon lapidaire à cette question. Aucune discrimination fondée sur la nationalité n'est en jeu lorsque le motif du refus d'embauche est fondé sur la nature du titre de séjour. En l'espèce, une femme de nationalité ivoirienne avait eu une proposition d'un contrat à durée indéterminée dans une société dans laquelle elle avait fait un stage de six mois. Son employeur avait connaissance de sa nationalité extracommunautaire pendant la période de stage. A la signature du contrat devant régir le CDI, l'employeur découvrant la nature de son titre se ravise. Peut-on parler dans ce cas d'une discrimination fondée sur la nationalité ? La Cour a estimé que les circonstances de l'espèce ne pourraient donner raison à un refus d'embauche cachant une discrimination. Par conséquent, elle y répond par la négative. Cette décision certainement rentre dans cette dynamique de sécurité juridique et fidélité à l'exhaustivité de l'article 1132-1.

Cette réponse vient éclairer et rompre avec cette **théorie du « TOUT DISCRIMINATION »**¹⁹ dont certaines personnes ont l'apanage. En lieu et place de la discrimination, ne faut-il pas explorer d'autres pistes plus plausibles ?

¹⁶ http://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045391841

¹⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033975382

¹⁸ Crim. 13 déc. 2016, no 15-82.601

¹⁹ Expression décrivant l'idée, parfois exagérée, selon laquelle toute action, inaction ou distinction pourrait être vue comme une discrimination.

Au lieu de discrimination, parlons plutôt complexité des textes juridiques pour certains employeurs.

Qu'est-ce que le service des ressources humaines et quels rôles leur incombe ?

Pâtissant souvent d'une image négative auprès des salariés, le service des ressources humaines joue pourtant un rôle indispensable et stratégique au sein de l'entreprise²⁰. Non seulement gère-t-il le licenciement ou veille-t-il à la rentabilité de l'entreprise en pacifiant les relations entre l'employeur et les travailleurs mais aussi intervient-il au tout début du processus : la phase de recrutement. Leur intervention à cette phase revêt d'une nécessaire dialectique très étroite avec le droit du travail et les textes du CESEDA²¹ pour un recrutement légal mais aussi non-discriminatoire des travailleurs extracommunautaires, principe qui est fondamental dans le droit français au point d'être inclus dans le préambule de la constitution de 1946²². Toujours est-il que les nombreuses réformes du droit du travail, dans cette optique de simplification et de praticité devient un imbroglio total pour certains employeurs. La multiplicité des titres de séjour de l'article R5221-2 et 3²³ (dispositions du CESEDA auxquelles le code du travail fait de multiples renvois) ne fait qu'exacerber la tâche.

Quels sont les enjeux actuels dans le processus de recrutement ?

Il ne fait aucun doute que les textes en droit du travail sont nombreux, d'une grande ampleur et d'une complexité accrue, particulièrement en matière de recrutement de travailleurs étrangers. Dans le cadre du recrutement d'un travailleur extracommunautaire par exemple, il est nécessaire de vérifier la possession d'un titre de séjour en règle, une exigence que certains employeurs omettent parfois, sans que l'on sache réellement pourquoi. Dans cette même veine, contrairement à la première catégorie qui ne demande aucun titre aux étrangers si ce n'est leur passeport, ce qui est illégal, d'autres en demandent de trop au point d'en faire plus que l'administration. C'est l'exemple

d'un (e) responsable de recrutement qui demande plus qu'un visa long séjour valant titre de séjour à un étudiant faisant une première année sur le territoire français, alors que l'article 5221-2 paragraphe 12²⁴ en dispose autrement.

La question de ce que signifie « la validité d'un titre » aussi en est une des plus complexes sur lesquelles les recruteurs doivent se mettre à jour avec l'aide des juristes afin de donner une chance égale à tous et pallier certaines tares.

Ceci reste pourtant compréhensif du point de vue de la complexité des textes législatifs et aussi du parcours non nécessairement juridique de la plupart des recruteurs.

Quelles issue et solution ?

L'état actuel de la situation doit-il amener à la résignation, à la démission ? Loin s'en faut. Ceci doit, au contraire engendrer cette nécessité d'être constamment à jour des textes juridiques, d'avoir des services juridiques pour les petites structures afin d'avoir une maîtrise des textes juridiques.

La résolution de ce problème reste quand même absconse et incertaine vu la complexité du droit. Alors que certains conseillent une connaissance accrue du droit des étrangers afin de rendre effectif le principe de non-discrimination, d'autres y voient toutes formes de discriminations sans même chercher à savoir le pourquoi.

Nul doute que de nos jours, le droit social et le droit des étrangers sont condamnés à fonctionner ensemble vu la mondialisation dont le monde actuel est empreint afin de rendre effectif le principe de non-discrimination qui est un des principes fondamentaux de la République.

Délagno Freedom LATEVI

²⁰ <https://www.letudiant.fr/metiers/secteur/ressources-humaines.html>

²¹ Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), Depuis le 1er mai 2021, la nouvelle mouture du Ceseda, issue d'une ordonnance et d'un décret du 16 décembre 2020, s'applique pour tous les actes et procédures en droit des étrangers.

²² Constitution du 27 octobre 1946 : Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section/lc/LEGITEXT000006072050>

</LEGISCTA000018495558/>

²⁴ Sont dispensés de l'autorisation de travail prévue à l'article R. 5221-1 (...) le titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle " étudiant " relevant des articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-6 et L. 433-4 du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention " étudiant " ou " étudiant-programme de mobilité " mentionné au 13° de l'article R. 431-16 du même code qui, dans le cadre de son cursus, a conclu un contrat d'apprentissage validé par le service compétent

L'accord UE-Mercosur : quelles perspectives ?

Le 25 octobre dernier, Sophie Primas, ministre déléguée chargée du commerce extérieur, a déclaré que les conditions requises par la France pour la signature de l'**accord UE-mercotur** "ne sont pas satisfaites"²⁵. Cela vient ralentir un processus de longue date entre l'UE et les quatre pays membres du Mercosur : l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. En effet, si l'Union européenne et le Marché commun du Sud sont parvenus à un accord de principe le 28 juin 2019 sur le volet commercial de l'accord d'association, ce dernier trouve sa source dans un accord-cadre de 1999. L'accord-cadre de coopération UE-Mercosur signé le 22 mars 1999 et entré en vigueur le 1er juillet a posé les bases d'un accord plus large et notamment d'un accord de libre-échange.

Pendant les 20 ans séparant les deux accords, le partenariat avec le Mercosur est resté un objectif marqué de l'UE qui cherche à soutenir son intégration économique et son rapprochement institutionnel. Néanmoins, les deux organisations ne sont pas au même niveau sur le plan économique. En 2023, le **PIB** de l'UE s'élevait à 18 350 milliards de dollars contre les 2 977 milliards de dollars du Mercosur²⁶. Il en va de même s'agissant de leur population respective : 449 millions d'habitants pour l'UE²⁷ et 295 millions pour le Mercosur²⁸. Cette disparité permet d'expliquer l'engouement pour le volet économique de l'accord.

Notons que cet accord ne fait pas l'unanimité, même au sein des institutions de l'UE. La Commission y est favorable mais la position du **Parlement européen** est moins tranchée. Outre les craintes émises concernant l'incidence de l'accord sur le secteur agricole, les normes sanitaires et l'environnement, l'institution a soutenu dans sa décision du 7 octobre 2020 que l'accord "*ne peut pas être ratifié en l'état*". Les Etats membres eux-mêmes ont manifesté leurs oppositions à l'accord, particulièrement la France. En effet, dans son rapport de septembre 2020, la **commission indépendante d'évaluation** du projet d'accord a recommandé des modifications au texte.

Ce rapport visait notamment l'agriculture, les matières sanitaires et phytosanitaires, le climat et la biodiversité. Par ailleurs, dans son communiqué du

18 septembre, le Gouvernement a indiqué que l'accord ne doit pas entraîner une hausse de la déforestation, les politiques du Mercosur doivent être conformes à l'accord de Paris et les produits agro-alimentaires importés doivent respecter les normes sanitaires et environnementales de l'Union.

L'accord est de catégorie "**OMC plus**" car il va au-delà des exigences de l'organisation mondiale du commerce sur certains points. Entre autres, la concurrence, l'accès aux marchés publics et la protection de la propriété intellectuelle. Il constitue un accord de libre-échange classique par la suppression des droits de douane et la libéralisation des marchés. Selon Eurostat, en 2020 les exportations de l'UE vers le Mercosur s'élevaient à 35,5 milliards d'euros et les importations de l'UE en provenance du Mercosur à 33,1 milliards d'euros²⁹. Les importations et exportations de services se situent également dans ces marges. Cette différence s'explique par la protection tarifaire plus élevée dans l'UE pour les produits agricoles.

L'accord vise à accroître la spécialisation du Mercosur dans les matières premières et les produits agricoles et renforcer la position de l'UE dans les secteurs industriels où ses produits sont fortement concurrentiels. Cependant, il pourrait entraîner des conséquences néfastes sur les agriculteurs européens en raison des normes de protection sanitaires moins strictes du Mercosur. Sur ce point, l'accord est ambigu car il renvoie aux obligations présentes dans l'**accord sanitaire et phytosanitaire**³⁰ ou SPS de l'OMC. Ce dernier prévoit que les parties pourront prendre des mesures protectrices des individus tout en acceptant les normes SPS de l'autre partie comme équivalentes. Par ailleurs, concernant les normes sociales et environnementales, l'accord ne prévoit pas de dispositions contraignantes. Les parties reconnaissent les accords internationaux en la matière et s'efforcent de les promouvoir, les réduisant à des déclarations d'intention.

L'accord présente en outre un volet sur le **règlement des différends**, en privilégiant la voie amiable par consultations. Si le litige persiste, un panel d'arbitrage sera chargé de le résoudre. Notons

²⁵ Coralie Moreau "UE- Mercosur : la France s'y oppose, mais l'accord se profile" <https://www.publicsenat.fr/actualites/international/>

²⁶ donnees.banquemoniale.org

²⁷ ec.europa.eu

²⁸ mercosur.int

²⁹ ec.europa.eu

³⁰ Abdelkhaleq Berramdane "L'accord UE-Mercosur" Rev. UE 2022. 172

que l'accord ne comprend pas de volet sur les différends entre les Etats et les investisseurs, dû en partie aux réticences du Brésil. D'autres matières échappent également au mécanisme, dont le chapitre sur le commerce et le développement durable, qui englobe le droit du travail, le changement climatique et la protection des forêts. De plus, si les litiges portant sur les normes SPS ne sont pas exclus, ils bénéficient d'un régime spécial passant par des consultations puis la saisine du sous-comité SPS. Il est clair que l'accord UE-Mercosur est perfectible sur certains points et malgré l'adoption d'un accord de principe sur son volet commercial, ces insuffisances ont empêché sa finalisation.

Par ailleurs, en plus d'être voté par le Parlement européen et le Conseil, cet accord doit être ratifié par chacun des Etats membres de l'UE. Aujourd'hui encore, la France s'oppose à certains points de l'accord. A première vue, ce dernier semble bénéfique pour le pays avec des réductions de tarifs douaniers pour les produits agricoles tels que le vin et les fruits et pourrait faciliter l'acquisition de minerais rares. Cependant, la France maintient la condition du respect de l'accord de Paris et souhaiterait l'établissement de *"clauses miroirs"* pour la réciprocité des normes de production. L'accord est aussi mal vu des partis politiques nationaux³¹ et des syndicats agricoles lesquels dénoncent une concurrence déloyale engendrée par l'importation massive de produits sud-américains en contradiction avec les normes de production françaises.

Des critiques ont également été émises concernant la coût environnemental de l'accord par sa contribution à la déforestation et aux émissions de gaz à effet de serre, jusqu'à être qualifié d'accord *"cash for cows"*. En effet, seront favorisées les exportations d'automobiles d'Europe et les importations de viande du Mercosur. L'ONG Greenpeace pointe du doigt l'absence de prise en compte des conséquences sur la pollution de l'air et le changement climatique en lien avec la hausse de production et d'usage des véhicules automobiles³².

Malgré tout, la France paraît bien seule dans son opposition à l'accord car même l'Allemagne est à présent favorable, de même que l'Espagne et le Portugal. De plus, suite aux élections européennes, la force dominante au sein du Parlement, le Parti

populaire européen est favorable à la politique de libre-échange³³. Le futur sommet du G20 des 18 et 19 novembre prochains se déroulera au Brésil à Rio et semble être une opportunité idéale pour signer l'accord. Dans ce contexte, la Commission a déjà envisagé de scinder l'accord en deux pour permettre l'adoption d'une partie commerciale conséquente sans l'accord des Etats et donc de la France, car relevant de ses compétences exclusives. Une autre option serait de recourir au vote à la majorité qualifiée au lieu du consensus au vu du peu d'Etats encore hostiles à l'accord.

Néanmoins, se passer de l'accord de la France en la mettant en minorité serait délicat sur le plan politique, sans compter l'hostilité du monde agricole évoqué précédemment. En définitive, si le projet d'accord a retrouvé de la vitalité par l'engouement de nombreux Etats, certains points restent à éclaircir et il reste à voir si après plus de vingt ans de négociation l'accord UE-Mercosur aboutira.

Hugo LUCKMAN

³¹ Coralie Moreau "UE- Mercosur : la France s'y oppose, mais l'accord se profile" op.cit.

³² greenpeace.fr

³³ Alan Hervé "Accord UE-Mercosur : signature imminente ou nouvel épisode d'une interminable saga ?"

<https://www.leclubdesjuristes.com/opinion/>



DIDE YOU KNOW?

Master 2 DIDE – Unicaen

Promotion 2024 – 2025

03/12/2024

Newsletter Numéro 3



Jeanne DANGUY

La GPA : entre interdiction nationale et reconnaissance internationale : quand la jurisprudence s'impose au législateur



Louis DUBOIS

Trump's Return to Power: What Lies Ahead for Transatlantic Relations



Julie RODRIGUEZ

L'affaire Lassana Diarra c. FIFA ; Une nouvelle ère dans la régulation des activités sportives ?

LA GPA, ENTRE INTERDICTION NATIONALE ET RECONNAISSANCE INTERNATIONALE : QUAND LA JURISPRUDENCE S'IMPOSE AU LEGISLATEUR

La gestation pour autrui (GPA) est le fait pour une femme appelée « mère porteuse » de porter un enfant pour le compte de parents d'intention, à qui il sera remis après sa naissance, moyennant rétribution pour la mère porteuse. Au-delà des problèmes juridiques qu'elle suscite, la GPA pose avant tout des problèmes d'ordre éthique.

Si son principe est proscrit en France (article 16-7 du Code civil), de nombreux couples se rendent à l'étranger pour recourir à cette pratique où elle est tolérée. Cette solution ne reflète-t-elle pas une forme de duplicité française ? En effet, la transcription des actes de naissance issus de GPA réalisées à l'étranger demeure envisageable par le biais de l'exequatur. Cette procédure judiciaire consiste à rendre exécutoire une décision étrangère, sur le territoire français, sous réserve de sa régularité. La solution la plus cohérente ne serait-elle pas de légaliser ces conventions de GPA en France afin de mieux les encadrer et d'instaurer une GPA véritablement « éthique » ? Plusieurs visions s'opposent.

Pour certains, consacrer la GPA en France revient à reconnaître une marchandisation du corps de la femme, d'autant que de nombreuses femmes y recourent pour échapper à une précarité économique. Certains vont même jusqu'à demander la création d'une infraction pénale spécifique. Pour d'autres, cela revient à interdire une fois de plus à la femme de disposer librement de son corps. Selon ces derniers, il pourrait exister une forme de GPA dite « éthique » qui sous-entendrait un encadrement strict dans le pays d'origine comprenant des relations entre la mère biologique et les parents d'intention et que la pratique ne donne pas lieu à rétribution. Concrètement, la GPA permet à des personnes seules ou à des couples hétérosexuels ne parvenant pas à avoir d'enfants, ainsi qu'à des couples homosexuels masculins comme féminins, de participer au processus de la grossesse et éventuellement d'établir un lien biologique avec l'enfant, contrairement à l'adoption. D'autres souhaitent que cette pratique ne fasse pas obstacle à la reconnaissance de la filiation à l'égard du parent d'intention.

ÉVOLUTIONS MAJEURES SUR LA GPA

Initialement, la Cour de cassation s'opposait aux effets d'une GPA pratiquée à l'étranger, invoquant le principe d'indisponibilité du corps humain¹. Cependant, les arrêts Labassé² et Mennesson³ rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ont conduit à un revirement en 2015⁴, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant). Ce principe, non défini, soulève des questions : reconnaître la filiation issue d'une GPA peut consacrer un abandon initial de l'enfant par la mère biologique, mais le refus de transcription d'actes de naissance étrangers porterait atteinte aux droits de l'enfant né (droit au respect de sa vie privée et familiale prévu à l'art. 8 de la Convention. EDH). En 2019, la Cour de cassation⁵ a admis la transcription intégrale d'actes étrangers mentionnant un parent biologique et un parent d'intention. La loi bioéthique de 2021 a renforcé les conditions de validité des actes civils étrangers pour contrecarrer cette jurisprudence (art 47 du Code civil). Enfin, les discussions sur la Directive (UE) 2024/1712⁶ reflètent l'absence d'harmonisation européenne sur la GPA qui peut encourager une sorte de concurrence entre États membres. Trois arrêts de la Cour de cassation rendus en 2024 marquent un tournant dans l'évolution de la GPA.

ARRÊTS DE 2024

Les deux arrêts rendus le 2 octobre 2024 précisent les modalités pour rendre exécutoire en France des décisions étrangères concernant la GPA.

Dans la première affaire⁷, la Cour de cassation précise les conditions pour permettre l'exequatur d'une décision étrangère concernant une transcription de filiation établie par GPA. Elle rappelle que pour faire l'objet d'une exequatur en droit commun, une décision étrangère doit satisfaire trois conditions. Premièrement, le juge étranger doit être compétemment saisi. Deuxièmement, le juge doit vérifier l'absence de fraude à la loi. Enfin, la décision étrangère doit être conforme à l'ordre public international (OPI) français de fond et de procédure. La haute juridiction a précisé la notion d'OPI procédural en matière de GPA. Ainsi, le juge chargé de l'exequatur doit

¹ Civ. 1^{ère}, 6 avril 2011, n°10-19. 053

² CEDH, 26 juin 2014, *Labassée c/ France*, n° 65941/11,

³ CEDH, 26 juin 2014, *Mennesson c/ France*, n° 65192/11

⁴ Cass., ass. plén., 3 juill. 2015, n°s 14-21.323, 15-50.002

⁵ Cass., ass. plén., 4 oct. 2019, n° 10-19.053

⁶ Directive (UE) 2024/ 1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/ 36/ UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, article 1 1) b)

⁷ Civ 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 22-20. 883

désormais vérifier si la décision étrangère est suffisamment motivée. En d'autres termes, la Cour exige que les parents d'intention exposent la vulnérabilité des parties, les dangers auxquels elles étaient confrontées, ainsi que les droits de l'enfant et des personnes « qui ont participé au projet parental d'autrui ». Plus précisément, le juge de l'exequatur doit constater que toutes les personnes parties à la convention de GPA, notamment et surtout la mère porteuse, ont consenti de façon éclairée aux modalités et aux effets concernant les droits parentaux de cette convention. Cette décision instaure donc une obligation de motivation pour les parents d'intention souhaitant faire reconnaître la filiation d'un enfant né par GPA. Cependant, les conditions posées à travers l'OPI procédural ne sont pas exclusives d'un contrôle de l'OPI de fond et de la question de la fraude, qui n'ont pas été posées en l'espèce⁸.

Dans la seconde affaire⁹, la Cour de cassation rappelle que les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes sont exécutoires de plein droit sur le territoire français. Ainsi, une filiation établie par GPA à l'étranger, doit être reconnue en tant que telle en France et non comme produisant les effets d'une adoption plénière. Dans le cas contraire, cela reviendrait à réintroduire un pouvoir de révision du juge de l'exequatur, aboli depuis l'arrêt Prince de Wrede¹⁰. Cet arrêt de 2024 pose la question de savoir comment traduire ces filiations dans nos catégories de droit interne, qui ne reconnaissent pas la GPA.

L'arrêt rendu le 14 novembre 2024¹¹ par la Cour de cassation va encore plus loin. Dans cette affaire, une femme française a eu recours à une GPA au Canada, où elle a été déclarée mère légale d'un enfant conçu avec des gamètes de deux donneurs et porté par une mère porteuse. Cette ressortissante française n'a donc aucun lien biologique avec l'enfant. Les tribunaux français de première instance et d'appel ont reconnu l'ordonnance canadienne établissant la filiation. Cependant, le procureur de la République a formé un pourvoi en cassation, invoquant l'article 16-7 du Code civil pour contester ces décisions. La première chambre civile met en exergue la complexité du débat autour de la GPA. D'un point de vue juridique, deux arguments sont avancés par la Cour de cassation.

D'un côté, elle énonce que l'OPI français est fortement influencé par la Convention EDH. Il résulte de l'interprétation de cette convention que le recours à une GPA, interdit par les articles 16-7 et 16-9 du Code

civil, ne peut empêcher la reconnaissance en France, des liens de filiation établis à l'étranger, que ce soit pour le parent biologique ou le parent d'intention. Or, la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, les droits contenus dans la Convention EDH. Cependant, cette interprétation vient contredire le principe d'indisponibilité du corps humain, de valeur absolue en France. Ainsi, comment concilier cette obligation supranationale avec l'interdiction de la GPA en France ?

D'un autre côté, selon la Cour, le fait qu'une loi étrangère permette l'établissement de la filiation entre un parent et un enfant qui n'ont entre eux aucun lien biologique n'heurte aucun principe essentiel du droit français. Pour le justifier, la Cour assimile les conventions de GPA aux nouvelles formes d'établissement de la filiation du droit français, qui admet lui-même l'établissement de filiations non conformes à la réalité biologique comme le recours à une assistance médicale à la procréation avec un tiers donneur. Cette appréciation de la Cour interroge. En effet, la GPA implique nécessairement une intervention tierce contrairement aux autres formes de filiation non biologiques qui n'exigent pas de « location » du corps humain.

Ainsi, la Cour de cassation énonce de façon claire que « l'ordre public international français ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une décision de justice étrangère qui établit un lien de filiation entre un enfant né d'une GPA à l'étranger et un parent avec lequel il ne partage aucun lien biologique ». Avec cette affirmation, la Cour de cassation semble avoir dépassé le cadre de ses prérogatives en redéfinissant un concept d'OPI, s'approchant d'un rôle habituellement réservé au législateur. Il convient cependant de préciser que l'article 63 de l'actuel projet de code du DIP français avait déjà pris en considération ces pratiques en encadrant les GPA réalisées à l'étranger.

Ces arrêts reflètent une prise en compte croissante des réalités juridiques internationales, bien qu'elles suscitent toujours des controverses éthiques et juridiques. Les défis majeurs consistent à concilier les avancées scientifiques, les aspirations individuelles avec les principes éthiques fondamentaux. À terme, l'intervention du législateur deviendra indispensable afin d'adopter une position claire sur la question de la GPA en France.

Jeanne DANGUY

⁸ Rapports de Madame A. CARON-DÉGLISE, avocate générale à la Cour et de Monsieur H. FULCHIRON, conseiller extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation (débat de la Cour de cassation du 18 novembre 2024)

⁹ Civ 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 23-50. 002

¹⁰ Civ. 1^{ère}, 9 mai 1900

¹¹ Civ 1^{ère}, 14 novembre 2024, n° 23-50. 016

Trump's Return to Power : What Lies Ahead for Transatlantic Relations

The Tumultuous Journey of US-Europe Relations :

Even though most Europeans consider the United States of America to be a trustworthy partner and even an ally for some, our relationship with the US has not always been easy going since the end of World War II. The Marshall Plan of 1948 fostered economic growth and promoted democratic values throughout Europe, but it also made the Old World heavily reliant on America since it reduced Europe's bargaining power and helped establish the dollar as the global reserve currency. This never seen before influx of US goods created an imbalance as European countries struggled to compete with American goods and services, thus leading to the « dollar gap »¹.

Commercial disparity continued throughout the 20th century and the situation did not improve after the end of the Cold War, as demonstrated in the Beef hormone controversy². Recent events such as the Australian submarines crisis or the Special Military Operation of Russia in Ukraine have amplified the differences of agendas and interests between the EU and America.

President elect Donald J. Trump's upcoming presidency will most likely mark a new low in the Transatlantic partnership.

Main Takeaways of Trump's Foreign Policy in Regards to Europe :

« *A bad peace is better than a good war* » - Georges Clémenceau

Donald Trump has repeatedly vowed to end the conflict in Ukraine as soon as he enters office³. Whether this is actually feasible or not remains up for grabs. But one thing is for sure, the new administration will be a lot less involved in European affairs⁴. Donald Trump has planned on pressuring NATO members across the European

Continent to increase their contributions to the alliance, which would enable the US to allocate additional resources to more pressing matters like the Western Pacific.

The new administration also plans to implement harsh tariffs on European goods⁵. First of all, these measures include a 10 to 20% universal tariff on all imported goods, and even higher tariffs on European cars. This would have dire consequences for member States of the EU which are export-oriented economies like Germany. Indeed, German car manufacturers could see their exports to the US plummet by 15%, causing billions of euros in economic losses. It would be even worse for the Netherlands, which could see a decline of 2% of their GDP by 2027 because of such economic measures. Moreover, France will likely see its wine industry impacted by a new Trump term. Indeed, his former administration imposed a 25% tariff on French wines back in 2019⁶. Even if President Joe Biden overturned this charge in 2022, the new Republican president could very well be tempted to impose those tariffs again if he so desires.

Trump has also planned on delaying and even blocking the implementation of financial regulations such as Basel III which requires banks to hold higher-quality reserves and meet stricter liquidity standards. By not implementing these requirements, the American banks will ultimately gain an unfair advantage compared to their European counterparts⁷. Another long term consequence of such actions could be that European regulators may feel pressured to loosen their own standards to maintain their competitiveness in the international market. This would obviously weaken their safeguards against financial crises.

1 <https://www.nationalww2museum.org/war/articles/marshall-plan-and-postwar-economic-recovery>

2 https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds26_e.htm

3 <https://www.foxnews.com/politics/trump-appoint-ukrainian-peace-envoy-promises-negotiating-end-war-russia>

4 <https://www.politico.eu/article/donald-trump-second-term-presidency-united-states-tear-europe-eu-apart/>

5 <https://www.dw.com/en/us-tariffs-is-donald-trump-looking-for-a-trade-war-with-europe/a-70732552>

6 <https://www.connexionfrance.com/news/french-wine-producers-fear-price-increases-as-a-result-of-us-election/688389>

7 <https://www.politifact.com/article/2024/sep/30/donald-trumps-2024-campaign-promises-heres-his-vis/>

The European Union's Possible Responses :

« *It is a decisive moment in history for us Europeans* » - Emmanuel Macron⁸

Some may see Donald J. Trump's election as an opportunity for Europe as a whole to seek further independence from foreign powerhouses. The EU could focus on reducing even more internal barriers. As a response to the tariffs Trump could impose to European goods, the EU could do the same with proportional measures targeting U.S. Exports, but that is up to the European Commission's Directorate-General for Taxation and Customs Union. The EU could also choose to impose limitations on its economic operators from selling their products to the United-States to hurt its economy, like the export of optical sensors and laser systems from the Zeiss Company, where American companies are huge clients in this sector, representing 126 buyers out of 151⁹.

Some financial analysts¹⁰ believe that Trump's policies, commonly known as « America First », could very well erode the confidence international markets have in the dollar's stability. Such a weakening of the dollar's dominance could push countries to diversify their reserve holdings away from the dollar and turn to known currencies like the yuan, yen, and especially the euro. Our European currency already represents approximately 20% of global reserves¹¹. This will be the task of the European Central Bank to enhance the euro's role by promoting its use in international trade.

Trump's first term was marked by its broad usage of extraterritorial sanctions, especially against countries that are not willing to submit themselves to U.S. rule. To counter those unilateral decisions and thus bypass U.S. financial dominance, European nations could establish mechanisms like INSTEX, which was used by European countries to trade with Iran , to not use the dollar. If this type of mechanism is established at a Union level, it could provide a safeguard against aforementioned practices.

Even though the future administration may show hostility towards the EU, we will obviously still need to work with them in order to not be isolated on the World stage. We are a part of the same military alliance and the total trade in goods and services between the two blocs represents more than \$1 trillion in recent years¹².

President of the European Commission Ursula von der Leyen has showed her willingness to continue working hand in hand with our transatlantic partner. She recently had a conversation with the new President-elect to urge him to increase US exports of natural gas to the EU, in an effort to be totally independent of Russian gas¹³.

« *It is essential to communicate and talk about our common interests and to start negotiations* » - Ursula von der Leyen

DUBOIS Louis



Instagram, Donald J. Trump

8 <https://uk.ambafrance.org/Les-Europeens-doi-vent-croire-dans-leur-souverainete-President>

9 <https://www.volza.com/p/zeiss/manufacturers/cod-united-states/>

10 <https://www.weforum.org/stories/2024/07/king-dollar-dethroned-usd-dominance-geo-economic-fragmentation/>

11 <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/ire/ecb.ire202206~6f3ddeab26.en.pdf>

12 <https://www.weforum.org/stories/2024/07/king-dollar-dethroned-usd-dominance-geo-economic-fragmentation/>

13 <https://www.europe1.fr/international/von-der-leyen-propose-a-donald-trump-de-remplacer-le-gaz-russe-par-du-gaz-americain-4277817>

L'affaire *Lassana Diarra c. FIFA* : Une nouvelle ère dans la régulation des activités sportives ?

La Coupe du monde de la Fédération internationale de football association (FIFA), est le premier spectacle sportif mondial. Elle attire en 2022 plus de 3,4 millions de spectateurs dans les stades et, l'audience cumulée sur les diverses plateformes a été estimée par l'Institut Nielsen à 262 milliards de personnes avec près de 5,95 milliards d'interactions. Le marché du football est un secteur clé, marqué par les investissements des clubs dans le transfert de joueurs professionnels. En 2023, les transferts internationaux représentent un total de 8,89 milliards d'euros. En 2024, l'intersaison enregistre un nouveau record de 11 000 transferts internationaux¹.

Face à l'ampleur de ces enjeux, les activités sportives ne sauraient échapper aux règles communes de l'Union européenne régissant l'ensemble des activités économiques. Dès 1974, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) s'intéresse à ce domaine économique du sport². L'arrêt *Bosman* de 1995³ révolutionne le marché des transferts en abolissant les règles de l'organisation européenne du football (UEFA) qui limitaient les clubs européens à trois joueurs étrangers. Par la suppression des quotas, la CJCE favorise la politique de concurrence européenne, ainsi que la libre circulation des joueurs professionnels. En 2023, le trio d'arrêts dont *European Superleague Company*⁴ abordent la compatibilité entre les règles de l'UEFA, le droit européen de la concurrence et les règles en matière de libre circulation. Les associations sportives, à qui sont confiées l'organisation, la gestion et la régulation de ces activités détiennent un pouvoir si important, comparable à celui d'une personne publique, qu'elles peuvent, à elles seules, fausser la libre circulation du marché intérieur⁵.

Le bouleversement des règles traditionnelles de transfert dans le système économique du football

Trente ans après l'arrêt Bosman, La Cour de Justice (CJ) examine la conformité des règles de la FIFA avec les règles de l'Union.

En l'espèce, l'ancien footballeur professionnel Lassana Diarra, installé en France, conteste devant les

juridictions belges certaines règles⁶ de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs. Il estime qu'elles ont entravé son engagement dans le club belge Sporting de Charleroi. Ces règles sont mises en œuvre tant par la FIFA que par les associations nationales de football dont l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) et s'appliquent lorsqu'un joueur rompt son contrat de travail sans « juste cause » avant son terme. Dans ce cas, le joueur et le club souhaitant l'engager doivent verser une indemnité à l'ancien club, tandis que le nouveau club risque une interdiction de recruter de nouveaux joueurs. De plus, l'association nationale de l'ancien club doit refuser de délivrer un certificat international de transfert en cas de litige sur la rupture du contrat⁷.

Bien que la FIFA et l'URBSFA soutiennent que les règles du règlement du statut et du transfert des joueurs (RSTJ) protègent les droits des travailleurs en favorisant la stabilité des effectifs et la continuité des contrats⁸, la CJ ne partage pas cette position.

Des règles nocives pour la carrière des sportifs et pour la concurrence

Certaines règles de la FIFA entravent la liberté de circulation des joueurs (TFUE, art. 45) et limitent la concurrence transfrontalière⁹ au sein de l'Union (TFUE, art. 110).

La liberté de circulation du sportif : l'objectif pour l'Union d'un effacement des frontières

L'existence de la relation de travail permet de soumettre le joueur professionnel de football aux exigences du droit de l'Union¹⁰.

L'article 45 TFUE, interdit toute discrimination fondée sur la nationalité et s'impose au règlement (RSTJ) de la FIFA qui encadre de façon collective, le travail salarié¹¹. Cet article 45 vise par extension toute mesure susceptible de défavoriser les ressortissants de l'Union lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un État membre autre que leur État membre d'origine, en les empêchant ou en les

¹ <https://publications.fifa.com/fr/annual-report-2022/tournaments-and-events/fifa-world-cup-qatar-2022/fifa-world-cup-qatar-2022-in-numbers/>

² Arrêt du 12 décembre 1974, *Walrave et Koch / Association Union Cycliste Internationale e.a.*, 36/74, EU:C:1974:140, point 4.

³ Arrêt du 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association e.a. / Bosman e.a.*, C-415/93, EU:C:1995:463.

⁴ Arrêt du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, EU:C:2023:1011.

⁵ E. Pataut, « Le sport, 30 ans après », RTD eur, 2024, p.3.

⁶ Arts 9 et 17 du RSTJ.

⁷ Communiqué de presse n° 172/24, Luxembourg, le 4 octobre 2024.

⁸ Arrêt du 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22, EU:C:2024:824, points 99-102.

⁹ *Ibid*, point 140.

¹⁰ Arrêt du 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association e.a. / Bosman e.a.*, C-415/93, EU:C:1995:463, point 74.

¹¹ Arrêt du 12 décembre 1974, *Walrave et Koch / Association Union Cycliste Internationale e.a.*, 36/74, EU:C:1974:140, §4.

dissuasif de quitter ce dernier¹². De telles règles sont admises si elles poursuivent un objectif légitime d'intérêt général et si elles respectent le principe de proportionnalité.

En réalité, la Cour estime que ces règles vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre de tels objectifs¹³. L'ensemble de ces règles et les sanctions qu'elles prévoient s'appliquent de manière quasi-automatique, sans prendre en considération chaque cas d'espèce¹⁴. De surcroît, les règles de la FIFA ont un impact direct sur la mobilité des joueurs, ainsi que sur la capacité des clubs à recruter librement sur le marché européen. Cette situation affecte particulièrement les transferts transfrontaliers au sein de l'Union, y compris ceux impliquant des clubs français.

Hors-jeu pour les règles de la FIFA : des restrictions à la concurrence

La FIFA et ses membres, les associations nationales de football, disposent du pouvoir de réguler et d'exploiter leurs compétitions impactant directement cette activité économique hautement lucrative qu'est le football professionnel. À ce titre, les dispositions de l'article 101, interdisant les ententes anticoncurrentielles, ainsi que celles de l'article 45, prohibant les atteintes à la liberté de circulation des travailleurs¹⁵, trouvent application en l'espèce. La FIFA voit donc son RSTJ qualifié d'entente pouvant affecter le commerce entre États membres.

La nature des dispositions litigieuses restreint à la fois la mobilité des joueurs entre clubs et empêche les clubs de recruter sur l'ensemble du territoire de l'Union. D'autant que ces règles qui pour la CJ ne semblent pas indispensables ou nécessaires, constituent une restriction de la concurrence par objet. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en examiner les effets¹⁶.

Le mécanisme d'exemption de l'article 110 §3, permet à certains comportements d'échapper à l'interdiction de l'article 110 §1 TFUE, à condition que quatre critères soient remplis. Cependant, la CJUE souligne que le caractère indispensable des règles pour générer des gains d'efficacité, n'est pas remplie. Elle juge ces règles disproportionnées car elles imposent des restrictions absolues et permanentes, empêchant l'exemption. De plus, en limitant la répartition des travailleurs entre employeurs et en cloisonnant les marchés, ces règles s'apparentent à un accord de non-débauchage.

La juridiction considère en effet que les règles du RSTJ « font peser sur ces joueurs et sur les clubs souhaitant les engager des risques juridiques importants, des risques financiers imprévisibles et potentiellement très élevés ainsi que des risques sportifs majeurs, qui, pris ensemble, sont de nature à entraver le transfert international des joueurs ».¹⁷

Il s'agit incontestablement d'un arrêt majeur pour le « droit antitrust du sport ».¹⁸

Vers la libéralisation du marché des transferts dans le monde du football

D'après Thierry Granturco, avocat et spécialiste du droit du sport : « on est en train de libéraliser encore plus le marché des transferts en abaissant les prétentions indemnitaires *des acteurs* ».¹⁹

Force est de constater que cet arrêt remet en cause le système actuel des transferts de joueurs dans le football, avec des conséquences plus générales à en tirer pour d'autres sports²⁰. Même si certains y voient la consécration d'un début de révolution, un *arrêt Bosman 2.0* ; l'impact de cet arrêt doit être relativisé.

Il appartiendra en définitive à la Cour d'appel de Mons, en tant que juridiction de renvoi, de statuer. D'autant que la CJ reproche à la FIFA, non pas l'instauration de règles encadrant les transferts, mais leur caractère disproportionné.

La Cour de justice siffle la fin de la partie pour la FIFA

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice, des changements sont attendus. La FIFA a réagi par l'intermédiaire d'Emilio García Silvero, son directeur juridique, qui a exposé que des dialogues allaient être initiés concernant le RSTJ.

Ces discussions pourraient conduire à une refonte du RSTJ, impactant l'avenir du football européen. L'objectif est de concilier ces règles avec la liberté de circulation et la libre concurrence. L'arrêt met en lumière des incompatibilités entre les règles de la FIFA et le droit de l'Union, un véritable carton rouge pour le système actuel des transferts, marquant une avancée pour la régulation du marché du travail dans le football.

Julie Rodriguez

¹² Arrêt du 21 décembre 2023, *Royal Antwerp Football Club*, C-680/21, EU:C:2023:1010, point 136.

¹³ Arrêt du 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22, EU:C:2024:824, point 104.

¹⁴ *Ibid*, points 108-112.

¹⁵ R. Amaro, « FIFA et UEFA contre Super League: la CJUE déjoue tous les pronostics ! », le club des juristes, 23 janvier 2024.

¹⁶ *Ibid*, points 130-148.

¹⁷ *Ibid*, point 92.

¹⁸ V. Giovannini, « Affaire FIFA/BZ : chronique d'une mort annoncée mais évitée pour le marché des transferts du football professionnel ? CJUE, 4 oct. 2024, aff. C-650/22 », Dalloz actualité, 16 octobre 2024.

¹⁹ https://www.francetvinfo.fr/sports/foot/football-l-arret-dierra-est-l-extension-de-l-arret-bosman-explique-thierry-granturco-avocat-et-specialiste-du-droit-du-sport_6818387.html

²⁰ P. Duboc, « Quel avenir pour le système des transferts internationaux des joueurs de football ? », JS 2024, n°257, p.8.



DIDE YOU KNOW?

Master 2 DIDE – Unicaen

Promotion 2024 – 2025

19/12/2024

Newsletter Numéro 4



Solène BERTHON

Commerce mondial sous surveillance : quand les douanes deviennent les gardiennes 2.0 de la sécurité internationale



Joséphine BUREAU

Géorgie, un pays pro-russe ou pro-européen ?

Kleidi CEKREZI

Listing Act 2024 et l'attractivité de la cotisation pour les PME : quels sont les enjeux ?



Camille CHIRAT

Vers une guerre commerciale entre l'Union européenne et la Chine ?



Gwenaelle HADOUES

La France et l'Union européenne entre dette et sanctions.

Commerce mondial sous surveillance : quand les douanes deviennent les gardiennes 2.0 de la sécurité internationale

Un héritage d'antan au service du présent

De collecteurs d'impôts à protecteurs des échanges mondiaux, les douanes évoluent avec les défis modernes grâce à des outils numériques avancés¹.

9 100 milliards de kilos, soit l'équivalent d'un million de Tour Eiffel : voici le poids titanesque des marchandises -seulement maritimes- que les douanes mondiales doivent contrôler chaque année pour garantir la sécurité des échanges mondiaux².

La Douane : une super-héroïne sans cape, à laquelle rien n'échappe

Les douanes sont en première ligne de la lutte contre la fraude, le terrorisme et le crime organisé, jouant un rôle crucial dans la protection des frontières.

Chaque jour, 83 000 agents de l'Union européenne (UE) travaillent sans relâche dans les aéroports, ports et bureaux de douane, assurant le contrôle des marchandises et des voyageurs. Leur mission : détecter les produits illicites et dangereux, qu'il s'agisse de drogues, d'armements, ou de liquidités frauduleuses.

En 2023, 592.8 tonnes de drogues illicites ont été saisies par les douanes de l'UE soit un poids équivalent à six avions Airbus A380 vides.

Et leur vigilance s'étend bien au-delà des stupéfiants. En 2023, les douanes ont saisi près de 3 000 armes à feu, 484 000 munitions et plus de 211 000 pièces d'explosifs dans l'UE³. C'est comme si chaque minute, un arsenal de guerre destiné à alimenter les réseaux criminels et terroristes était intercepté avant de franchir nos frontières. Ces saisies stratégiques sont essentielles pour démanteler les organisations criminelles et contrecarrer les menaces terroristes qui pèsent sur notre sécurité.

En 2023, les douanes françaises ont intercepté 40 tonnes de cocaïne avant qu'elles n'atteignent le territoire national⁴. Ce succès repose sur une coopération renforcée entre les services de renseignement français et

leurs homologues étrangers, illustrant l'importance de la collaboration internationale dans la lutte contre le trafic.

Pour une meilleure riposte douanière, les frontières coopèrent

L'Organisation mondiale des douanes (OMD), regroupe 186 États, mais elle doit composer avec des réalités économiques profondément inégales. Avec 75 % de ses membres issus de pays en développement, le manque de financement, des infrastructures parfois obsolètes et des ressources limitées compliquent la mise en œuvre de contrôles efficaces⁵. Face à ces défis majeurs, l'OMD travaille à harmoniser les pratiques douanières mondiales et à proposer des solutions adaptées pour renforcer la sécurité et fluidifier les échanges. Une mission essentielle, dans un contexte où chaque faille peut compromettre l'intégrité des flux commerciaux et ouvrir la voie aux réseaux criminels.

Dans cet élan, l'Union douanière européenne, à travers l'Office du Développement par l'Automatisation et la Simplification du Commerce Extérieur (ODASCE), joue un rôle central pour renforcer la coopération entre les États membres face aux nouveaux défis douaniers. Le 17e colloque douanier européen, organisé à Marseille les 20 et 21 novembre 2024, a rassemblé des experts, des entreprises et des représentants de la Commission européenne pour discuter des réformes nécessaires. L'objectif : répondre aux enjeux majeurs posés par les transformations économiques, environnementales et géopolitiques⁶.

Lors du 15e colloque de l'ODASCE en 2019, M. Kunio Mikuriya, Secrétaire général de l'OMD, avait déjà mis en lumière l'urgence d'une modernisation des douanes à l'ère de la « 4e révolution industrielle ». Il avait insisté sur la nécessité d'intégrer des technologies avancées pour créer une chaîne de valeur mondiale interconnectée, capable de soutenir une croissance économique équitable et durable⁷. Ce message, plus pertinent que jamais, continue d'inspirer les réformes actuelles.

¹ Domingo (B.) ; « Vers de nouvelles pratiques et stratégies douanières de surveillance et de contrôle aux frontières ». Douanes, États et Frontières dans l'Est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours, sur *Presses universitaires de Perpignan*, publié en 2005, p. 187-205.

² « Marchandises transportées par voie maritime dans le monde », sur *Planetoscope*

³ « La douane voit ce que vous ne voyez pas ... et vous protège », sur *Commission européenne*

⁴ « La douane française présente ses résultats pour l'année 2023 », sur *Le portail de la direction générale des douanes et droits indirects*

⁵ « Découvrez l'OMD », sur *Organisation mondiale des douanes*

⁶ « Colloque de l'Odasce - Echanges sur les grands enjeux du commerce international », sur *Le portail de la direction générale des douanes et droits indirects*

⁷ « Douane et traçabilité - Colloque ODASCE 2019 », sur *Le Mag*

Des frontières aux données : les douanes françaises en pleine E-volution

Adoptée à l'unanimité le 18 juillet 2023, la loi « douane »⁸ offre un cadre législatif modernisé pour les douanes françaises. Elle répond à la décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022, qui avait jugé inconstitutionnel l'article 60 du Code des douanes concernant le « droit de visite » des agents⁹, tout en reconnaissant l'urgence de nouveaux moyens technologiques pour contrer les fraudes 2.0, notamment en matière de surveillance et d'investigation numériques.

En effet, à l'ère numérique, les douanes se retrouvent en première ligne face à des menaces émergentes, comme la cybercriminalité et l'utilisation croissante des cryptomonnaies dans les échanges illégaux.

Pour contrer ces nouvelles formes de criminalité exploitant les failles technologiques pour échapper aux contrôles traditionnels, le service Cyberdouane de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) déploie des technologies innovantes, telles que le webscraping, une méthode d'extraction et d'analyse de données en ligne particulièrement efficace pour traquer les trafics de tabac sur internet. Grâce à ces innovations, 503 tonnes de tabac de contrebande ont été saisies en 2023¹⁰, contre 238 tonnes en 2017¹¹.

Les douanes françaises intensifient également leur coopération avec des experts financiers et technologiques pour affiner leurs enquêtes numériques. En s'appuyant sur des outils avancés, elles élargissent leurs missions au-delà des frontières physiques, devenant un acteur incontournable de la sécurité dans le cyberspace.

La digitalisation au service de la sécurité : Blockchain et IA en action

La blockchain, registre numérique décentralisé, renforce la sécurité douanière en garantissant une traçabilité en temps réel et une résistance accrue aux fraudes. Elle simplifie les démarches administratives et améliore la conformité des entreprises en permettant le stockage

sécurisé d'informations sensibles, comme les déclarations douanières et les données sur les produits¹². L'initiative TradeLens, lancée par Maersk et IBM en 2018¹³, visait à digitaliser le transport de marchandises. Bien qu'elle ait échoué en 2022 en raison du manque d'adhésion des acteurs commerciaux, elle a démontré que l'adoption des technologies ne repose pas uniquement sur leur potentiel, mais aussi sur l'adhésion des acteurs économiques.

De son côté, l'intelligence artificielle (IA) permet une analyse plus rapide et précise des transactions douanières, comme le montre le système "Automated Targeting System" des douanes américaines, qui identifie les cargaisons à risque. L'IA aide également à détecter les fraudes, comme l'a prouvé le système néerlandais pour repérer les anomalies dans les déclarations d'importation. Dans le domaine de la sécurité, l'IA optimise la surveillance des frontières, comme l'illustre l'utilisation de la reconnaissance faciale au port de Tianjin en Chine¹⁴.

Dans cette même logique de digitalisation s'est tenue le 9 décembre 2024, la 23^e réunion du Comité de gestion de la Convention d'Istanbul qui a décidé de dématérialiser les carnets ATA (Temporary Admission) d'ici 2027¹⁵. Ces documents douaniers, essentiels pour faciliter la circulation temporaire des marchandises, seront désormais centralisés, réduisant ainsi les coûts administratifs, les risques de fraude, et renforçant l'interopérabilité entre administrations douanières.

Cependant, la mise en place de ces technologies soulève des questions cruciales concernant la protection des données personnelles et nécessite une adaptation continue des agents douaniers aux nouvelles méthodes de travail. Malgré cela, la digitalisation reste essentielle pour des douanes plus agiles, sécurisées et efficaces face aux défis numériques croissants du commerce mondial.

BERTHON Solène

⁸ LOI n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces

⁹ « Loi 18 juillet 2023 douane moyens faire face aux nouvelles menaces », sur *Vie-publique*, publié le 19 juillet 2023

¹⁰ LATOUCHE (.C), « Thomas Cazenave présente les résultats à mi-parcours du nouveau Plan Tabac pour lutter contre les trafics », sur *Presse - Ministère des Finances*, publié le 14 décembre 2023

¹¹ ATTAL (.G), Marché parallèle : « nous voulons punir les trafiquants de tabac comme ceux de stupéfiants », sur *Le Monde du Tabac*, publié le 5 décembre 2022

¹² FORTINO (.K), « Blockchain : L'avenir des douanes et des chaînes d'approvisionnement », sur *Customs Support*, publié le 21 février 2023

¹³ « Supply chain: Maersk et IBM sabordent Tradelens à base de blockchain », sur *Le Monde Informatique*, publié le 30 novembre 2022

¹⁴ « L'Intelligence Artificielle au service de la douane », sur *Customs Bridge*, publié le 26 août 2024

¹⁵ « Vers un avenir numérique : Point sur la réunion du Comité de gestion conjoint de la Convention d'Istanbul et de la Convention ATA de 2024 », sur *Organisation mondiale des douanes*, publié le 11 décembre 2024

Géorgie, un pays pro-russe ou pro-européen ?

La Géorgie instrumentalisée

La Géorgie a acquis son indépendance en 1991 après l'éclatement de l'URSS. Le 26 octobre dernier, la commission électorale géorgienne entérinait la victoire aux élections législatives du parti Rêve géorgien. Cependant, ces élections sont marquées par des soupçons d'ingérence russe et des allégations de fraude. Le parti Rêve géorgien est accusé par les partis de l'opposition de dérives autoritaires pro-russes et de vouloir éloigner la Géorgie de l'Union européenne. L'opposition dénonce des achats de votes, via un système de clientélisme, des pressions sur les électeurs et des violations du secret du vote. La Géorgie n'arrive plus à prendre ses distances avec Moscou depuis l'arrivée au pouvoir en 2012 du parti Rêve géorgien aux mains de l'oligarque Bidzina Ivani Juvili, qui a la majeure partie de sa fortune amassée en Russie et qui est accusé de tirer les ficelles de la politique nationale¹.

Les manipulations de la Russie concernant les élections ne font aucun doute. La même chose ayant été constaté en Moldavie et en Roumanie. En effet, en Roumanie, un candidat pro-russe, Călin Georgescu, est sorti de nulle part obtenant près de 23 % des voix, après avoir fait campagne uniquement sur TikTok.² Les services de sécurité roumains ont confirmé que cette soudaine popularité de ce candidat était le fruit d'une opération de manipulation qui a coûté plusieurs centaines de milliers d'euros.

Salomé Zourabichvili, ancienne présidente de la Géorgie, a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle pour annuler les résultats des élections législatives du 26 octobre à cause de la dite

fraude et réclame un nouveau scrutin. Le premier ministre, Irakli Kobakhidze, a exclu cette possibilité³.

À cela s'ajoute l'élection du nouveau président pro-russe Mikheil Kavelashvili, le 14 décembre 2024, ce qui a accentué la colère du peuple géorgien⁴. Salomé Zourabichvili, la présidente sortante, qualifie cette élection présidentielle « illégitime ». Une critique basée sur le constat que ce nouveau président n'a pas été élu au suffrage universel direct, mais par un collège d'électeurs, contrôlé par le parti au pouvoir⁵.

La Géorgie est tiraillée entre son rêve européen et son gouvernement pro-russe. D'une part, la Géorgie a acquis son statut de candidat à l'Union européenne en décembre 2023. En effet, celle-ci avait demandé ce statut au lendemain de l'invasion russe de l'Ukraine, en 2022, en même temps que l'Ukraine et la Moldavie. D'autre part, la politique adoptée dans le pays, semble contradictoire à son souhait d'adhérer à l'Union européenne. Outre, les accusations d'élections frauduleuses, des lois décriées ont été adoptées notamment la loi dite « d'influence étrangère »⁶ sur les agents de l'étranger qui est un copié collé d'une loi russe⁷. Ce texte vise surtout à réduire au silence la société civile et les médias indépendants. De plus, le Parlement géorgien a voté en première lecture un projet de loi interdisant la « propagande LGBT »⁸. Ces nouvelles lois témoignent d'un recul démocratique⁹.

Les manifestations et les oppositions pro-européennes

Le Conseil européen du 27 et 28 juin 2024 décide de geler le processus d'adhésion de la Géorgie à l'Union européenne. Cette décision marque un basculement géopolitique majeur, alors même que

¹ Régis Genté, « Géorgie, la fin du Rêve européen ? », rfi géopolitique, 23 novembre 2024

² « L'Europe face à l'ingérence russe », Le Monde, 6 décembre 2024

³ Le Monde avec AFP, « En Géorgie, quatrième nuit de manifestations pro-Union européenne, le chef du gouvernement exclut l'organisation de nouvelles élections législatives », Le Monde, 1er décembre 2024

⁴ Toute l'Europe, « La Géorgie élit le président pro-russe Mikheil Kavelashvili, les manifestations pro-européennes se poursuivent », 16 décembre 2024.

⁵ Toute l'Europe, « La Géorgie élit le président pro-russe Mikheil Kavelashvili, les manifestations pro-européennes se poursuivent », 16 décembre 2024

⁶ « Law on Transparency of Foreign Influence », “უცხოური გავლენის გამჭვირვალობის შესახებ კანონი”, 14 mai 2024.

⁷ « Russian Foreign Agents Law », « Федеральный закон Российской Федерации » n° 121-FZ, 20 juillet 2012

⁸ Le Monde avec AFP, « Le processus d'adhésion de la Géorgie à l'UE « de facto » à l'arrêt, disent les dirigeants des Vingt-Sept », Le Monde, 28 juin 2024

⁹ « La Géorgie au cœur de l'affrontement Russie-UE », Le Monde, 2 mai 2024

l'intégration dans l'Union européenne et l'OTAN est un objectif inscrit dans sa Constitution.

Les manifestations se multiplient alors dans tout le pays, aussi bien dans les grandes villes, comme Tbilissi, Batoumi, Gori, Zougdidid et Koutaïssi, que dans les petites villes, comme Khachouri, Lagodekhi et Ozourguéti¹⁰. Les manifestants ont été réprimés et dispersés à coups de canon à eau et de gaz lacrymogène¹¹. Depuis le début du mouvement, 341 manifestants ont été arrêtés au total¹².

Parallèlement aux manifestations, des centaines de fonctionnaires, issus en partie des ministères des affaires étrangères, de la défense et de l'éducation, ainsi que des juges ont publié des déclarations communes en signe de protestation. Plus d'une centaine d'écoles et d'universités ont suspendu leurs activités. Quelques 160 diplomates géorgiens ont aussi critiqué la décision du gouvernement, estimant qu'elle est contraire à la Constitution et conduit à l'« isolement international »¹³ du pays. De nombreux ambassadeurs géorgiens ont démissionné, notamment aux Etats-Unis, aux Pays-Bas, en Bulgarie et en Lituanie.

Les réactions de la communauté internationale

Le porte-parole du département d'Etat américain, Matthew Miller, a annoncé la suspension de leur partenariat stratégique avec la Géorgie car selon lui le parti Rêve géorgien a violé les principes fondamentaux de ce partenariat et il condamne l'usage excessif de la force contre les géorgiens exerçant leur liberté de manifester. Selon la spécialiste de l'Europe de l'Est, Sonja Schiffers, la suspension de ce dit partenariat est terrible pour la Géorgie car les Etats Unis sont un de leurs alliés stratégiques.

De plus la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie ont décidé de sanctions « contre ceux qui répriment des manifestations légitimes en Géorgie ».

Ursula von der Leyen, dans un communiqué condamne les violences dans les rues de Tbilissi et fait part de ses préoccupations sur la loi sur l'influence étrangère. Lundi 16 décembre 2024, à l'occasion d'un Conseil des Affaires étrangères dirigé par Kaja Kallas, les ministres des vingt-sept Etats membres ont discutés d'éventuelles sanctions à l'encontre du régime géorgien¹⁴. Les Vingt-Sept disposent de plusieurs leviers¹⁵ comme l'arrêt de l'aide financière européenne, qui est au demeurant, le premier donateur de la Géorgie, avec quelques 80 millions d'euros par an, ou autre proposition, le retrait pur et simple du statut de candidat à l'Union européenne, même si celle-ci a déjà vu son processus d'adhésion gelé.

Cependant, l'Union européenne freine les potentielles sanctions et souhaite activer tous les leviers de négociation pour plusieurs raisons. D'une part, celle-ci appréhende une nouvelle situation, comme celle en Ukraine en novembre 2013, lorsque le président pro-russe de l'époque Viktor Ianoukovitch avait refusé de signer le traité d'association avec l'UE, cela avait provoqué une révolte de Maïdan¹⁶ et a fini par aboutir à l'annexion de la Crimée, et l'intervention de la Russie en Ukraine. D'autre part, il est difficile d'envisager une réponse vis-à-vis de la Géorgie, en sachant que rien n'a été fait concernant la Serbie qui a obtenu le statut d'Etat candidat le 1er mars 2012 et la Bosnie-Herzégovine, qui a obtenu quant à elle ce statut le 15 décembre 2022, alors que l'on constate une dégradation des principes démocratiques dans ces deux pays également.

Joséphine BUREAU

¹⁰ Faustine Vincent, « En Géorgie, la contestation contre « le régime russe » se renforce, la répression du pouvoir aussi », Le Monde, 1er décembre 2024

¹¹ Faustine Vincent, « « La seule option, maintenant, en Géorgie, c'est la révolution » : la ville de Tbilissi en effervescence contre le gouvernement. » Le Monde, 5 décembre 2024

¹² Le Monde avec AFP, « En Géorgie, des milliers de manifestants pro-européens marchent vers le Parlement, à Tbilissi », 7 décembre 2024

¹³ Faustine Vincent, « En Géorgie, la contestation contre « le régime russe » se renforce, la répression du pouvoir aussi », Le Monde, 1er décembre 2024

¹⁴ Toute l'Europe, « La Géorgie élit le président pro-russe Mikheil Kavelashvili, les manifestations pro-européennes se poursuivent », 16 décembre 2024.

¹⁵ Faustine Vincent et Philippe Jacqué, « La Géorgie, dilemme et défi pour l'Union européenne » Le Monde, 6 mai 2024

¹⁶ « La Géorgie au cœur de l'affrontement Russie-UE », Le Monde, 2 mai 2024

Listing Act 2024 et l'attractivité de la cotation pour les PME : quels sont les enjeux ?

Le législateur européen a adopté le 8 octobre 2024 le paquet « Listing Act 2024 » comprenant un ensemble de mesures visant à faciliter l'introduction en bourse des PME. Ce paquet, entré en vigueur le 4 décembre 2024, a pour but d'accroître l'attractivité de la cotation pour les PME.

L'attractivité de la cotation pour les PME : point central dans la mise en œuvre d'une Union des marchés de capitaux.

Rendre la cotation plus attractive pour les PME constitue un point central de la stratégie de l'UE dans la mise en place d'une Union des marchés de capitaux (UMC). Celle-ci est un plan d'action entamé par la Commission européenne en 2015 ayant pour objectif un rééquilibrage des sources de financement dans l'économie européenne. L'UMC vise notamment à faciliter l'accès des PME aux marchés boursiers de l'Union.

Le projet de l'UMC s'inscrit dans une vision globale de l'avenir économique de l'UE axée sur la financiarisation de l'économie¹. Cette notion renvoie à l'idée que les marchés financiers ont une place essentielle dans le financement de l'économie, en raison principalement de deux facteurs. Le premier est un facteur financier ayant trait à la désintermédiation, le deuxième est un facteur politique renvoyant à la volonté du législateur européen dans la mise en place de l'UMC.

Le projet de la mise en place de l'UMC : une vision économique axée sur la financiarisation de l'économie au service de l'industrie.

Le législateur européen assigne une double finalité aux marchés financiers : contribuer à la stabilité monétaire et financière, et au renforcement de la capacité compétitive de l'industrie européenne dans un contexte de mondialisation des échanges. Cette double finalité a été assignée aux marchés financiers en raison de deux constats. Le premier est celui tiré de la crise de la zone euro en 2008 ayant démontré que la dépendance au crédit bancaire fait peser un risque systémique sur l'économie européenne. Le deuxième réapparaît de façon plus récente dans le rapport de Mario Draghi² sur la compétitivité de l'industrie européenne. Ce rapport alarme sur une perte

importante de la compétitivité des entreprises européennes face aux puissances américaines et chinoises en matière de nouvelles technologies. Il souligne l'urgence d'un besoin d'investissement massif pour rattraper ce retard. Pour assurer cet investissement, il propose une série de mesures dont la mise en contribution des marchés financiers au développement industriel. Cette dernière proposition est particulièrement intéressante. En effet, elle révèle que l'UE tend à appréhender l'avenir économique de la zone euro en se basant sur les liens indissociables entre globalisation financière et croissance économique. Ces liens poussent les acteurs des entreprises à la recherche systémique de la rentabilité de l'investissement. Or, cette recherche s'inscrit dans un contexte de compétitivité des places financières résultant de la libéralisation des mouvements des capitaux.

La place central des PME dans la réalisation du projet de l'UMC.

L'Europe compte 23 millions de petites entreprises, qui représentent 99,8 % des entreprises et près de deux tiers des emplois³. Ces chiffres font apparaître un lien inéluctable entre le développement des PME et la prospérité économique. Or, si le recours aux marchés financiers apparaît comme une condition au développement à l'international des PME qui atteignent une phase de maturité, les statistiques montrent que la cotation reste peu attractive pour elles. Il suffit, à cet égard, de constater le succès limité auprès des entreprises françaises d'Euronext growth. Celui-ci est la plateforme d'un système multilatéral de négociation. Euronext growth a obtenu en 2019 le statut de marché de croissance des PME, et vise à accueillir des PME-ETI européennes via trois modes d'accès : l'offre au public, le placement privé et la cotation directe.

La Commission européenne avait fait le constat que le recours aux marchés de croissance des PME était conditionné par des obstacles relatifs à l'admission et au maintien en bourse. C'est dans cette perspective qu'intervient l'adoption du Listing Act 2024.

¹ A-C. Muller, « Introduction en bourse - Proposition de trois textes - Listing Act Package », *Rev. des sociétés*, 2023, p.455

² « EU competitiveness: Looking ahead » : <https://commission.europa.eu/topics/strengthening-european-competitiveness>

[/eu-competitiveness-looking-ahead_en](#)

³ <https://www.eib.org/fr/easy-to-read/eib-smes>

Les mesures adoptées par Listing Act 2024 pour renforcer l'attractivité de la cotation pour les PME

Listing act 2024 comprend principalement trois mesures visant à faciliter l'admission en bourse et à alléger les obligations qui découlent de cette admission⁴.

Allègement des formalités de l'admission en bourse.

Le paquet législatif poursuit une dynamique d'allègement des conditions d'établissement, d'approbation et de diffusion du prospectus suivant une logique d'harmonisation. Plus précisément, ont été prévues quatre mesures dont des exemptions de prospectus. Ces exemptions sont accordées notamment en fonction du critère de seuil des valeurs mobilières fixé à 12 millions d'euros. En plus, le règlement pose des règles visant à uniformiser et alléger les formats des prospectus, et prévoit des mesures pour une plus grande harmonisation du cadre de la finance durable. Finalement, il apporte des modifications aux délais et modalités de mise à disposition des documents.

Allègement des obligations qui découlent de l'admission en bourse.

En premier lieu, le paquet législatif apporte des modifications au règlement abus de marché (« MAR »)⁵. Une modification notable concerne le moment de publication des informations privilégiées. En principe, l'émetteur est tenu de publier ces informations dès que possible, par exception il peut différer la publication en respectant certaines conditions. De surcroît, Listing act 2024 introduit une exemption à cette obligation de publication dans le cas particulier des informations privilégiées relatives aux phases intermédiaires d'un processus à étapes (par exemple les opérations de croissance externe). Deux autres séries de mesures prévoient des allègements concernant les déclarations de dirigeants et une simplification des notifications sur les rachats d'actions.

En deuxième lieu, le paquet comporte une directive⁶ sur l'admission de la cotation des structures avec actions à votes multiples dans un MTF. Elle a été adoptée à la suite du constat des réticences des actionnaires majoritaires de faire une IPO par crainte de perdre le contrôle de l'entreprise à la suite de l'arrivée de nouveaux actionnaires. De nombreux Etats membres, notamment la France, avait adopté une

réglementation d'anticipation de cette directive. Afin de garantir la protection des actionnaires minoritaires, la directive prévoit l'obligation de mettre en place des garanties, notamment la limitation de la durée de la détention des actions à votes multiples ou encore l'incessibilité à des tiers.

Kleidi Cekrezi

⁴https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/listing-act#Les_dispensessobligation_dtablir_un_prospectus

⁵ « Abus de marché » (MAR) (596/2014).

⁶ Directive (UE) 2024/2810 du Parlement et du Conseil sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un système multilatéral de négociation

Vers une guerre commerciale entre l'Union européenne et la Chine ?

Qu'ils soient chinois, américains ou européens, les producteurs de véhicules électriques installés en Chine, exportant vers le territoire de l'Union européenne (UE), devront payer un droit de douane supplémentaire pouvant aller jusqu'à 35,3%. Cette nouvelle imposition, entrée en vigueur le 31 octobre 2024¹, vient s'ajouter aux droits de douanes de 10% frappant déjà ces marchandises.

L'Union européenne face au défi de protéger son industrie automobile

L'UE prévoit d'interdire la vente de véhicules neufs à moteur thermique d'ici 2035, faisant du marché des véhicules électriques un enjeu stratégique majeur. Selon les estimations de la Commission européenne, la part des véhicules électriques produits en Chine est passée de 2 % en 2020 à 14 % en 2024². Avec 12 millions d'emplois, directs et indirects, dans le secteur automobile européen, l'impact de cette transition est déterminant.

En octobre 2023, la Commission européenne a lancé une enquête antisubventions sur les véhicules électriques importés de Chine. Cette démarche fait suite à des plaintes visant la Chine, accusée de fausser la concurrence dans plusieurs secteurs, notamment les véhicules électriques, les panneaux solaires et les batteries, grâce à des subventions publiques massives accordées aux entreprises situées sur son territoire. À l'issue de l'enquête, la Commission européenne a conclu que les constructeurs chinois bénéficiaient de subventions « déloyales » octroyées par les autorités chinoises, et qui sont contraires aux règles établies par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces subventions ont pour effet de créer un déséquilibre au détriment des entreprises européennes, qui ne disposent pas d'un soutien équivalent et doivent supporter des coûts de production plus élevés. Par conséquent, ces aides permettent aux constructeurs chinois de proposer leurs véhicules sur le marché européen à des prix plus compétitifs que ceux des autres fabricants.

Afin de contrer cette concurrence déloyale, l'UE entend appliquer des droits de douanes « compensateurs » sur les produits chinois afin que leurs prix de ventes soient

alignés à ceux des produits mis sur le marché par des entreprises européennes. Ces taxes varient parmi les entreprises fabriquant des véhicules électriques en Chine, selon le montant de leurs subventions publiques perçues des autorités chinoises, et leur degré de coopération à l'enquête de la Commission européenne, allant de 17% pour le constructeur BYD à 36,3% pour SAIC³.

Surtaxes européennes sur les voitures électriques : divisions internes et craintes de représailles chinoises

Lors du vote, les divergences parmi les 27 États membres de l'UE n'ont pas permis d'atteindre la majorité qualifiée requise correspondant à au moins 15 États représentant 65 % de la population de l'UE, nécessaire pour approuver formellement les surtaxes. Malgré l'absence d'un soutien clair, la Commission européenne pourra mettre en œuvre ces droits de douane compensateurs.

Ce scrutin a révélé des divisions marquées au sein de l'Union. D'un côté, dix pays, parmi lesquels la France, l'Italie et la Pologne, ont soutenu la proposition de surtaxe. Douze autres États, dont l'Espagne et la Suède, se sont abstenus, bien que certains aient exprimé leur opposition. De l'autre côté, l'Allemagne et la Hongrie figurent parmi les quatre pays ayant voté contre. Berlin s'y oppose notamment en raison des potentielles répercussions sur ses grandes industries automobiles (BMW, Mercedes, Volkswagen), fortement présentes en Chine, et qui y réalisent près de 40 % de leurs exportations mondiales⁴. Ainsi perdre tout ou partie de ce marché pourrait s'avérer délicat pour l'économie allemande. De plus, les constructeurs allemands témoignent leurs inquiétudes face à des éventuelles représailles chinoises, puisque ces derniers sont très fortement implantés en Chine. Le PDG de Volkswagen, Oliver Blume, dans une interview dans le magazine *Bild am Sonntag*, avait proposé d'ajuster les tarifs douaniers au cas par cas. Toutefois, cette proposition a été écartée par la Commission européenne⁵.

Les effets de nouvelles sanctions chinoises pourraient être particulièrement dommageables pour ces

¹ Règlement d'exécution n°2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine, JOUE n°L2024/2754 du 29 octobre 2024.

² H. PALACIN., «L'Union européenne prévoit de surtaxer les véhicules électriques fabriqués en Chine, y compris les Tesla », *toutel'europa.eu*, 21 aout 2024.

³ E. BERRETTA., « Véhicules électriques : l'Europe déclenche la guerre commerciale contre la Chine », *lepoint.fr*, 30 octobre 2024.

⁴ H. PALACIN., «L'Union européenne prévoit de surtaxer les véhicules électriques fabriqués en Chine, y compris les Tesla », *toutel'europa.eu*, 21 aout 2024.

⁵ E. BERRETTA., « Véhicules électriques : l'Europe déclenche la guerre commerciale contre la Chine », *lepoint.fr*, 30 octobre 2024.

constructeurs⁶. En effet, selon l'Office fédéral des statistiques, l'industrie automobile nationale a exporté des voitures particulières vers la Chine pour une valeur d'un peu plus de 15 milliards d'euros, contre 3,4 milliards d'euros de voitures électriques chinoises importées. Pour Berlin, l'« impact négatif de droits de douane appliqués réciproquement par l'Union européenne et la Chine pourrait donc être nettement plus fort que le bénéfice »⁷.

Cette mesure suscite des questions, notamment de la part du président de la Fédération française des Associations d'Utilisateurs de Véhicules Électriques (FFAUVE), qui souligne que les « voitures électriques chinoises importées resteront 'moins chères' que les modèles européens, malgré la surtaxe »⁸. Ainsi, l'efficacité de cette « demi-mesure » peut être mise en doute, certains la jugeant insuffisante face aux politiques adoptées par d'autres pays. Par exemple, la Turquie a instauré une taxe de 40 %⁹, tandis que les États-Unis ont relevé leurs droits de douane sur les véhicules électriques chinois à 100 %, contre 25 % auparavant¹⁰.

Malgré la réticence et la crainte de représailles chinoises par certains États membres de l'Union, la France soutient l'initiative européenne, comme le déclare l'ancien ministre de l'Économie, Antoine Armand, qui estime que « l'Union européenne prend une décision cruciale pour protéger et défendre nos intérêts commerciaux, à un moment où notre industrie automobile a plus que jamais besoin de notre soutien »¹¹.

L'escalade des tensions commerciales entre la Chine et l'UE

Ce vote risque d'« aggraver le plus grand différend commercial entre superpuissances économiques des dix dernières années » selon le Financial Times¹².

Dans un premier temps, le ministère chinois du commerce, a annoncé le 10 juillet, l'ouverture d'une enquête sur les pratiques commerciales européennes, jugées déloyales. Cette enquête est une réponse directe à la série de mesures de l'UE qui vient cibler les entreprises chinoises, et que Pékin considère comme des formes de protectionnisme déguisé. L'objectif de

l'enquête, qui sera prolongée jusqu'au 10 avril 2025 si nécessaire, vise à déterminer si les sociétés chinoises ont perdu des parts de marché dans l'UE sur les locomotives, l'énergie photovoltaïque et l'énergie éolienne.

Dans un second temps, la Chine a annoncé l'ouverture d'enquêtes antisubventions sur les importations européennes de Cognac, de porc et de produits laitiers. Dès le 8 octobre 2024, les exportateurs européens de spiritueux devront s'acquitter de cette nouvelle taxe.

De plus, dès le 30 octobre, Pékin a annoncé avoir saisi l'OMC¹³, en estimant que l'enquête de la Commission européenne sur les véhicules électriques « manque de base factuelle et juridique » et « viole gravement » les règles de l'organisation, alors même que l'UE entend saisir l'OMC pour contester la légalité des mesures antidumping prises par la Chine. Selon les règles de l'OMC, des mesures antidumping peuvent être prises si, à l'issue d'une enquête, il s'avère que le dumping cause un préjudice aux industries nationales. Selon Olof Gill, porte-parole de la Commission européenne pour le commerce et l'agriculture, les « mesures sont infondées et nous sommes déterminés à défendre l'industrie européenne contre l'utilisation abusive d'instruments de défense commerciale »¹⁴.

Dès lors, la Chine et l'Europe sont officiellement en plein conflit commercial, comme pouvaient le craindre les Allemands, et ce à partir du 11 octobre.

Malgré le vote intervenu le 4 octobre, les discussions se poursuivent avec Pékin afin de trouver un accord sur les prix minimums à l'importation. L'enjeu autour des véhicules électriques dépasse la simple question commerciale. La Commission européenne, alerte sur le fait que sans ces mesures protectrices, l'Europe risque de « perdre l'un de ses secteurs manufacturiers les plus importants » et de « prendre du retard technologique par rapport à la Chine et aux États-Unis » de nature à compromettre ses objectifs climatiques¹⁵.

Camille Chirat

⁶ S. KIDERLIN., « European Union votes to impose tariffs on Chinese electric vehicles », *cnbc.com*, 4 October 2024.

⁷ J. VERDES., « Droit de douane sur les véhicules électriques chinois : l'Allemagne redoute une guerre commerciale », *toutel'europe.eu*, 7 octobre 2024.

⁸ J. VERDES., « Droit de douane sur les véhicules électriques chinois : l'Allemagne redoute une guerre commerciale », *toutel'europe.eu*, 7 octobre 2024.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Libération et AFP., « Feu vert de l'Union européenne pour taxer les voitures électriques chinoises », *libération.fr*, 4 octobre 2024.

¹¹ News wires, « EU slaps new tariffs of up to 35.3 percent on Chinese electric vehicles », *france24.com*, 29 October 2024.

¹² A. Bounds, E. WHITE, K. Inagaki., « EU member states agree to impose tariffs on Chinese electric vehicles », *ft.com*, 4 October 2024.

¹³ C. FOUQUET., « Surtaxe des véhicules électriques : la Chine réplique à l'UE en saisissant l'OMC », *Les échos* du 30 octobre 2024.

¹⁴ H. STRUNA., « Cognac : l'UE et la Chine s'affrontent au sujet des mesures antidumping prises par Pékin », *Euractiv.fr*, 8 octobre 2024.

¹⁵ E. BERRETTA., « Véhicules électriques : l'Europe déclenche la guerre commerciale contre la Chine », *lepoint.fr*, 30 octobre 2024.

La France et l'Union européenne entre dettes et sanctions

La France a connu, en 1974, son dernier budget à l'équilibre. Cependant elle connaissait déjà à l'époque un endettement public de 30,4 milliards d'euros représentant 14,5% de son PIB¹. La dette en 2019, avant la COVID 19 s'élevait à 97,9% du PIB, bien loin des taux historiquement bas de 1974. Elle a progressé ensuite pour atteindre un niveau record de 111,9% en 2022. Puis a marqué un léger recul en 2023 en atteignant 109,9% du PIB². À la fin du deuxième trimestre de 2024 le montant de la dette de la France s'élevait à 3 228,4 milliards d'euros.

Ainsi en 2023, la France avait un déficit public de 5,5% du PIB. Ce taux est passé à 5,6% selon une note du Trésor et il devrait dépasser les 6% à l'horizon 2025³. Ces chiffres sont bien supérieurs à ceux fixés par le Pacte de stabilité et de croissance que doivent respecter les États membres de l'Union européenne.

Les raisons d'un si fort endettement de la France résident dans le fait que depuis cinquante ans les dépenses de l'État sont supérieures à ses recettes. La dette a également pour conséquence d'augmenter les charges de l'État, ainsi la charge de la dette désigne le paiement des intérêts payés par l'État. Cette charge représente environ 7% du budget chaque année.

La réaction de l'Union en cas de déficit excessif

Il existe au sein du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne un article 126⁴ relatif au volet répressif. Cet article est précisé par le protocole n°12 sur la procédure de déficit excessif⁵ ainsi que le règlement n°1467/97⁶. Ces normes trouvent leurs racines dans les années 90 en raison de l'adoption de la monnaie commune.

Il existe alors, en vertu de ces textes, une obligation incombant aux États membres d'éviter un déficit public excessif. L'excès du déficit est également défini. Il résulte d'un niveau de déficit budgétaire annuel dépassant 3% du PIB et du niveau de dette publique annuelle excédant 60% du PIB. Il existe pour les États des exceptions pouvant être soulevées, comme un recul de l'activité économique de plus de 2%. Entre 2020 et 2023, ces seuils ont d'ailleurs été suspendus

afin de laisser une plus grande liberté aux États suite à la pandémie de COVID 19 et au conflit russo-ukrainien.

Lorsque la Commission européenne constate, grâce au Programme de stabilité et de convergence et à des analyses statistiques, qu'un déficit est excessif, elle établit un rapport de la situation. Le comité économique et financier va alors émettre un avis sur ce rapport. Il appartient ensuite au Conseil de déterminer souverainement s'il existe un déficit excessif après avoir entendu l'État concerné. L'adoption d'une décision constatant un tel déficit déclenchera la procédure de correction.

Le Conseil va ensuite adresser une recommandation à l'État concerné lui indiquant des mesures qu'il est susceptible de prendre afin de corriger son déficit. L'État répond alors en remettant un rapport public contenant les mesures prises et les différentes échéances de son rétablissement. Un programme est également remis en même temps que le rapport par les États de la zone euro. Il présente les mesures et réformes nécessaires à la correction du déficit excessif.

En cas de manquement de l'État dans la mise en place des mesures nécessaires à son redressement, le Conseil peut les rendre publiques et ainsi alerter l'opinion publique et le marché. De plus, les États non membres ne pourront alors pas prétendre à l'adoption de la monnaie unique. Pour les États membres de la zone euro une sanction supplémentaire est ajoutée. Ils doivent effectuer un dépôt égal à 0,1% de leur PIB de l'année précédente selon la nouvelle procédure en place et lieu de 0,2% précédemment. Si l'État persiste, une amende du même montant sera prononcée à son encontre. L'État membre persistant pourra également être mis en demeure de prendre les mesures nécessaires à la réduction de son déficit.

Une fois que l'État a retrouvé une santé financière, le Conseil abroge tout ou partie de ses décisions et recommandations. De plus, sont annoncés publiquement non seulement la fin du déficit excessif mais également la fin de la procédure de correction⁷.

¹ S.F. Servièrre, « Depuis 1974, les intérêts de la dette représentent 53% de l'endettement cumulé par la France », Fondation IFRAP, 19 juin 2024.

² « Décryptages : 5 minutes pour comprendre la dette publique », [economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr),

³ « Procédure de déficit excessif : quelles conséquences pour la France ? », Toute l'Europe, 28 novembre 2024.

⁴ Article 126 du Traité FUE

⁵ PROTOCOLES - Protocole (n°12) sur la procédure concernant les déficits excessifs

⁶ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

⁷ « La correction des déficits excessifs », [CVCE.eu](https://www.cvce.eu).

Le cas spécifique de la France

Concernant le cas plus spécifique de la France, elle est en procédure pour déficit excessif depuis le 26 juillet 2024. C'est également le cas de sept de ses homologues européens, à savoir la Belgique, la Hongrie, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.

La mise en place de cette procédure par l'Union européenne découle de la présentation le 19 juin 2024 du « paquet printemps » par la Commission. Ce paquet a permis l'analyse de la situation économique des 27 États membres. Il est ressorti de ce paquet que douze États avaient un déficit public dépassant les 3% de PIB et sept d'entre eux ont donc été soumis à la procédure pour déficit excessif.

Le 26 juillet dernier, le Conseil a entériné la recommandation de la Commission à la majorité qualifiée ouvrant ainsi la procédure de déficit excessif de la France et des autres pays concernés.

La France a donc présenté, en conformité avec la procédure prévue, son « plan budgétaire et structurel national à moyen terme » (PSMT), le 31 octobre dernier. Ce plan fixe les mesures prises dans le cadre des dépenses publiques pour une durée de quatre ans et pouvant aller jusqu'à sept ans. Ce plan doit permettre de réduire le déficit français d'au moins un point de PIB par an.

Ce plan contient différentes mesures censées permettre un retour du déficit sous la barre des 3% de PIB à l'horizon 2029. Pour l'année 2025, ce plan prévoit 60 milliards d'euros d'efforts budgétaires.

Le PSMT prévoit des refontes structurelles de l'assurance chômage, la recherche, le financement des énergies renouvelables et la mise en place du plan pluriannuel France 2030 mettant en place des dispositions concernant la recherche et l'investissement. Ensuite, d'autres mesures sont prévues, comme l'évaluation de la qualité des dépenses publiques, la révision des taux de contribution à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la réduction des cotisations de sécurité sociale sur les bas salaires, la simplification de l'environnement administratif des entreprises, le développement de l'industrie verte ou encore la rationalisation des dépenses fiscales.

Ce plan proposé par la France a été validé le 26 novembre dernier par la Commission européenne. Une

décision du Conseil de l'Union est cependant encore nécessaire pour entériner définitivement ce projet. Cette réunion doit avoir lieu en janvier 2025⁸.

En raison de la motion de censure votée par le parlement français le 4 décembre, suite à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution par le gouvernement Barnier, la mise en oeuvre de ces mesures devient incertaine. En effet, la censure du gouvernement intervient alors au moment de l'adoption du projet de loi de finance comportant la consécration de certains des engagements pris par la France auprès de l'Union européenne. La question se pose alors de savoir si le gouvernement Bayrou, en cours de constitution, sera en mesure de faire adopter les mesures nécessaires par le Parlement et de les mettre en oeuvre⁹.

L'avenir semble donc incertain pour la France et la question se pose alors des conséquences pour elle si elle venait à ne pas respecter ses engagements.

Dans un premier temps, notons qu'au printemps 2025 la France devra transmettre à la Commission européenne un rapport d'avancement. Ce rapport permettra de constater les mesures prises et les perspectives envisageables pour la suite.

Dans un second temps, si la gardienne des traités constate que la France ne prend pas les mesures adéquates et ne respecte pas ses engagements, des sanctions pourraient alors lui être infligées. Les amendes potentielles pourront être prononcées à partir de juin 2025 et pourraient s'élever à 0,1% du PIB, ce qui représenterait environ 2,5 milliards d'euros. Notons tout de même qu'aucune sanction n'a été prise pour l'instant dans ce cadre¹⁰.

HADOUES Gwenaëlle

⁸ « Procédure de déficit excessif : quelles conséquences pour la France ? », Toute l'Europe, 28 novembre 2024

⁹ « Motion de censure : l'Assemblée nationale renverse le gouvernement de Michel Barnier », Toute l'Europe, 04 décembre 2024.

¹⁰ « Procédure de déficit excessif : quelles conséquences pour la France ? », Toute l'Europe, 28 novembre 2024